Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 1 600 540,91 euros
Siège social : 78 rue Taitbout 75009 Paris, France
341 699 106 R.C.S. PARIS

NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de :

- l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (DPS) et l'admission aux négociations sur le marché réglementé de Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») d'un emprunt obligataire d'un montant nominal de 16 000 000,10 euros (l'« **Emission** ») susceptible d'être porté à 18 399 999,80 euros, par l'émission de 45 714 286 obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (« **OCEANE** ») d'une valeur nominale unitaire de 0,35 euro, ce nombre étant susceptible d'être porté à 52 571 428 OCEANE en cas d'exercice en totalité de la clause d'extension, l'émission pouvant être souscrite en numéraire ou par compensation de créances, 7 droits de souscription donnant droit à 2 OCEANE ;
- l'émission et l'admission ultérieure aux négociations sur Euronext Paris des actions nouvelles susceptibles d'être émises lors de la conversion des OCEANE ;
- Période de souscription : du 18 décembre 2014 au 12 février 2015.

Visa de l'autorité des marchés financiers

En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son Règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°14-646 en date du 15 décembre 2014 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié que le document est complet et compréhensible et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des documents comptables et financiers présentés.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») est composé :

- du document de référence de la société ATARI, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l' « **AMF** ») le 4 août sous le numéro D.14-0836 (le « **Document de Référence** »),
- de l'actualisation du Document de Référence, déposée auprès de l'AMF le 15 décembre 2014 sous le numéro D.140836-A01 (l' « **Actualisation du Document de Référence** »),
- de la présente note d'opération, et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la note d'opération)

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la Société, sur son site Internet (www.atari.com), sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et auprès de l'établissement financier mentionné ci-dessous.

Chef de File et Teneur de Livre :
Oddo Corporate Finance

Remarques générales

*Dans le Prospectus, les expressions « **Atari** », la « **Société** » ou l'« **Emetteur** » désignent la société Atari. L'expression le « **Groupe** » désigne le groupe de sociétés constitué par la Société et l'ensemble des sociétés entrant dans son périmètre de consolidation. Un index des termes définis dans la présente note d'opération figure en Annexe.*

Le Prospectus contient des indications sur les objectifs du Groupe ainsi que des déclarations prospectives concernant notamment ses projets en cours ou futurs. Ces indications et déclarations sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel et de termes tels que « croire », « s'attendre à », « pouvoir », « estimer », « avoir l'intention de », « envisager de », « anticiper », « devoir », ainsi que d'autres termes similaires. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que la réalisation de ces objectifs et de ces déclarations prospectives dépend de circonstances ou de faits qui pourraient ou non se produire dans le futur. Ces déclarations prospectives et ces informations sur les objectifs peuvent être affectées par des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats futurs, les performances et les réalisations du Groupe soient significativement différents des objectifs formulés ou suggérés. Ces facteurs peuvent inclure les évolutions de la conjoncture économique et commerciale, de la réglementation, ainsi que les facteurs de risque exposés au Chapitre 8 du Document de Référence, tels que mis à jour par l'Actualisation du Document de Référence.

Le Prospectus contient des informations sur les marchés du Groupe et ses positions concurrentielles, y compris des informations relatives à la taille de ses marchés. Sauf indication contraire, ces informations sont des estimations du Groupe et ne sont fournies qu'à titre indicatif. Les estimations du Groupe sont fondées sur des informations obtenues auprès de clients, fournisseurs, organisations professionnelles et autres intervenants des marchés au sein desquels le Groupe opère. Bien que le Groupe considère que ces estimations sont pertinentes à la date du Prospectus, il ne peut garantir l'exhaustivité ou l'exactitude des données sur lesquelles ces estimations sont fondées, ou que ses concurrents retiennent les mêmes définitions des marchés sur lesquels ils opèrent.

Parmi les informations contenues dans le Prospectus, les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risques décrits au Chapitre 8 du Document de Référence, tels que mis à jour par l'Actualisation du Document de Référence, ainsi que ceux détaillés au paragraphe 2 de la présente note d'opération avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet défavorable sur l'activité, la situation financière, les résultats du Groupe ou sur sa capacité à réaliser ses objectifs ou la valeur des titres de l'Emetteur.

SOMMAIRE

RESUME DU PROSPECTUS 1

1. PERSONNES RESPONSABLES 33

1.1. Responsable du Prospectus 33

1.2. Attestation du responsable du Prospectus 33

1.3. Commissaires aux comptes 36

1.4. Responsable des relations investisseurs 36

2. FACTEURS DE RISQUE 37

2.1. Risques liés au Groupe 37

2.2. Risques liés aux OCEANE 38

3. INFORMATIONS DE BASE 43

3.1. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Emission 43

3.2. Raison de l'Emission et utilisation des produits 44

3.2.1. Raisons de l'Emission 44

3.2.2. Utilisation du produit de l'Emission 44

4. INFORMATIONS SUR LES TITRES FINANCIERS DEVANT ETRE OFFERTS ET ADMIS A LA NEGOCIATION SUR LE MARCHE EURONEXT PARIS 45

4.1. Informations sur les OCEANE (hors Droit à l'Attribution d'Actions) 45

4.1.1. Nature et catégorie des OCEANE offertes dont l'admission aux négociations est demandée 45

4.1.2. Droit applicable et tribunaux compétents 45

4.1.3. Forme et mode d'inscription en compte des OCEANE 45

4.1.4. Devise d'émission des OCEANE 46

4.1.5. Rang des OCEANE 46

4.1.6. Droits et restrictions attachés aux OCEANE et modalités d'exercice de ces droits 47

4.1.7. Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus 47

4.1.8. Date d'échéance et modalités d'amortissement des OCEANE 48

4.1.9. Taux de rendement actuariel annuel brut 51

4.1.10. Représentation des porteurs d'OCEANE 51

4.1.11. Résolutions et décisions en vertu desquelles les OCEANE sont émises 53

4.1.12. Date prévue d'émission 57
4.1.13. Restrictions à la libre négociabilité des OCEANE 57
4.1.14. Retenue à la source applicable aux revenus et produits des OCEANE 57
4.2. Droit à l'Attribution d'Actions – Conversion et/ou échange des OCEANE en actions de la Société 59
4.2.1. Nature du droit de conversion et/ou d'échange 59
4.2.2. Suspension du Droit à l'Attribution d'Actions 60
4.2.3. Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions 60
4.2.4. Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions 61
4.2.5. Droits des porteurs d'OCEANE aux intérêts des OCEANE et droits aux dividendes des actions livrées 63
4.2.6. Maintien des droits des porteurs d'OCEANE 63
4.2.7. Règlement des rompus 72
5. CONDITIONS DE L'OFFRE 73
5.1. Conditions de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités de souscription 73
5.1.1. Conditions de l'offre 73
5.1.2. Montant de l'émission – Valeur nominale unitaire – Nombre d'OCEANE émises 73
5.1.3. Période et droit préférentiel de souscription 74
5.1.4. Possibilité de réduire la souscription 77
5.1.5. Montant minimum ou maximum d'une souscription 77
5.1.6. Règlement-livraison des OCEANE 77
5.1.7. Modalités de publication des résultats de l'offre 77
5.2. Plan de distribution et allocation des OCEANE 78
5.2.1. Catégories d'investisseurs potentiels – Pays dans lequel l'Emission sera ouverte – Restrictions de placement applicables à l'Emission 78
5.2.2. Engagements de souscription des principaux actionnaires 80
5.2.3. Informations pré-allocation 80
5.2.4. Notification aux souscripteurs 81
5.2.5. Clause d'extension 81
5.3. Prix de souscription 81
5.4. Placement et garanties 81

5.4.1. Coordonnées du Chef de File et Seul Teneur de Livre 81
5.4.2. Coordonnées de l'intermédiaire chargé du service financier et du service des titres 81
5.4.3. Garantie – Engagements 82
6. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS ET MODALITES DE NEGOCIATION DES VALEURS MOBILIERES EMISES 82
6.1. Admission aux négociations et modalités de négociation des OCEANE 82
6.2. Place de cotation des autres obligations émises par l'Emetteur 82
6.3. Contrat de liquidité sur les OCEANE 83
7. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES 83
7.1. Conseillers ayant un lien avec l'offre 83
7.2. Informations contenues dans la note d'opération examinées par les Commissaires aux comptes 83
7.3. Rapport d'expertise 83
7.4. Informations contenues dans la note d'opération provenant d'une tierce partie 83
7.5. Notation de l'Emission 83
7.6. Mise à jour de l'information concernant la Société 83
7.7. Déclaration sur le fonds de roulement net 83
7.8. Capitaux propres et endettement 83
8. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES ACTIONS REMISES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT A L'ATTRIBUTION D'ACTIONS 84
8.1. Description des actions qui seront remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions 84
8.1.1. Nature, catégorie et jouissance des actions remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions 84
8.1.2. Droit applicable et tribunaux compétents 85
8.1.3. Forme et mode d'inscription en compte des actions remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions 86
8.1.4. Devise d'émission des actions 86
8.1.5. Droits attachés aux actions 86
8.1.6. Résolutions et autorisations en vertu desquelles les actions seront remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions 89

8.1.7. Cotation des actions nouvelles ou existantes émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions 89

8.1.8. Restriction à la libre négociabilité des actions 89

8.1.9. Réglementation française en matière d'offres publiques 90

8.1.10. Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours 90

8.1.11. Incidence de la conversion ou de l'échange sur la situation des actionnaires 90

DEFINITIONS UTILISEES DANS LA NOTE D'OPERATION 91

La note d'opération a été établie sur la base de l'annexe V du règlement européen (CE) n°809/2004 de la Commission du 29 avril 2004.

Le résumé du Prospectus a été établi sur la base de l'annexe XXII du règlement européen (CE) n°809/2004 de la Commission du 29 avril 2004 (tel que modifié notamment par le règlement délégué (UE) n°486/2012 de la Commission du 30 mars 2012) en tenant compte de l'annexe de ce règlement utilisée pour établir la note d'opération.

RESUME DU PROSPECTUS

Visa n°14-646 en date du 15 décembre 2014 de l'AMF

Le résumé se compose d'une série d'informations clés, désignées sous le terme d'« **Eléments** », qui sont présentés en cinq sections A à E et numérotés de A.1 à E.7.

Ce résumé contient l'ensemble des Eléments devant figurer dans le résumé d'un prospectus relatif à la catégorie de valeurs mobilières et au type d'émetteur concernés par l'opération décrite dans ce Prospectus. Tous les Eléments ne devant pas être renseignés, la numérotation des Eléments dans le présent résumé n'est pas continue.

Il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie au sujet d'un Elément donné qui doit figurer dans le présent résumé du fait de la catégorie de valeurs mobilières et du type d'émetteur concernés. Dans ce cas, une description sommaire de l'Elément concerné figure dans le résumé avec la mention « sans objet ».

Section A – Introduction et avertissements		
A.1	**Avertissement au lecteur**	Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières qui font l'objet de l'offre au public et dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus par l'investisseur. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.
A.2	**Consentement de l'Emetteur**	Sans objet.

Section B – Emetteur		
B.1	**Dénomination sociale et nom commercial**	Atari (la « **Société** » ou l' « **Emetteur** » et, avec l'ensemble de ses filiales consolidées, le « **Groupe** »)
B.2	**Siège social / Forme juridique / Droit applicable / Pays d'origine**	Siège social : 78, rue Taitbout, 75009 Paris – France Forme juridique : Société anonyme à Conseil d'administration Droit applicable : Droit français Pays d'origine : France
B.3	**Nature des opérations et principales activités**	Atari est une société globale de divertissement interactif (jeux vidéo) et de licences multiplateformes, avec un modèle économique fondé sur l'exploitation directe ou indirecte de ses propriétés intellectuelles. Atari possède un portefeuille recentré autour de propriétés intellectuelles possédées en propre, telles que la marque Atari, les jeux Atari Classics tels Pong, Millipede, Centipede, Missile Command, v-Rally ou encore Alone in the Dark, ou exploitées par voie de licences tel Roller Coaster Tycoon. La Société édite des jeux en utilisant ces propriétés intellectuelles populaires, jeux qui peuvent être disponibles en ligne (via un navigateur web, sur Facebook® et en téléchargement), sur les « Smartphones », les tablettes et les autres terminaux connectés. La Société développe et distribue également des divertissements interactifs pour les consoles de jeux de Microsoft, Nintendo et Sony.
B.4a	**Principales tendances récentes ayant des répercussions sur l'Emetteur et ses secteurs d'activité**	Les faits marquants du premier semestre de l'exercice 2014/2015 sont principalement : - **Remboursement des OCEANE 2019 émises en février 2014 :** Le 24 mars 2014, le Conseil d'administration de la Société s'est réuni pour constater que la moyenne arithmétique des cours d'ouverture de l'action Atari SA sur 20 jours de bourse consécutifs au 21 mars 2014 excédait 130 % du prix d'émission des OCEANE 2019 et assurait au porteur des OCEANE 2019 un rendement d'au moins 10 % par an *prorata temporis*, et a donc décidé de procéder au remboursement anticipé des OCEANE 2019 en circulation. Conformément aux modalités des OCEANE 2019 ayant fait l'objet de la note d'opération ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers n°14-0024 du 24 janvier 2014, ce remboursement a été effectué en actions nouvelles et existantes de la Société. Les actions nouvelles créées pour les besoins de ce remboursement ont été assimilées aux actions existantes et ont fait l'objet d'une admission aux négociations sur le marché Euronext Paris. Le Conseil d'administration réuni le 6 mai 2014 a constaté le succès du remboursement anticipé des OCEANE 2019 en circulation et pour lesquelles le droit à l'attribution d'actions n'avait pas été exercé. Cette opération a permis à la Société de rembourser de manière anticipée une dette de 23,5 millions d'euros et de renforcer les fonds propres du montant correspondant.

- **Clôture formelle de la Procédure de Chapter 11 :**
  L'exercice 2012-2013 avait été notamment marqué par la mise en redressement judiciaire aux Etats-Unis (la « **Procédure de Chapter 11** »), le 21 janvier 2013, des filiales américaines (California US Holdings, Atari, Inc., Atari Interactive, Inc. et Humongous, Inc – les « **Filiales Américaines** »).

  Cette Procédure de Chapter 11 s'est achevée le 24 décembre 2013 et a été officiellement close en juin 2014. Certains jeux (Backyard Sports, Freddi Fish and Friends, Master of Orion, Total Annihilation, Star Control, Battlezone et Moonbase) ont initialement été cédés pour 5,1 millions de US dollars dans le cadre d'une procédure d'enchères. Par la suite, Atari SA a été en mesure de faire homologuer un plan de réorganisation lui permettant de conserver la marque Atari, les jeux Atari Classics (notamment Asteroids®, Centipede®, Missile Command®, Pong®), Test Drive® ainsi que la licence RollerCoaster Tycoon.

- **Liquidation de la société EDEN Games :**
  La société EDEN Games a été liquidée le 4 septembre 2014, sans incidence sur les comptes du Groupe. Du fait de sa perte de contrôle consécutive à son placement en procédure de liquidation judiciaire le 29 janvier 2013, elle avait été exclue du périmètre de consolidation en date du 19 février 2013.

- **Création de nouvelles filiales :**
  Deux nouvelles filiales, Atari Mobile Games Productions et Atari Casino, ont été constituées aux Etats-Unis pour développer des projets spécifiques. Ces deux sociétés sont détenues par Atari Capital Partners, filiale à 100 % de la Société, elle-même constituée le 3 février 2014.

- **Evolution de la gouvernance :**
  La composition du Conseil d'administration a été modifiée, un nouvel administrateur, Alexandre Zyngier, a été coopté par le Conseil d'administration en date du 14 août 2014 en remplacement de Tom Virden démissionnaire. Cette cooptation a été ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires qui s'est tenue le 30 septembre 2014.

  Le Conseil d'administration est composé comme suit :
  - Frédéric Chesnais, Président, Directeur Général, Administrateur non indépendant ;
  - Frank E. Dangeard, Administrateur indépendant ;
  - Erick Euvrard, Administrateur indépendant ;
  - Alyssa Padia-Walles, Administrateur indépendant ;
  - Alexandre Zyngier.

  Alexandre Zyngier détient 1,25 % du capital de la Société et 501 784 Nouvelles ORANEs 2009 donnant accès à 10 015 609 actions de la Société.

		- **Conclusion d'un nouvel avenant au Contrat de Crédit :** Le 10 décembre 2014, un avenant au Contrat de Crédit a été conclu aux termes duquel, si Atari SA rembourse au moins 5 millions d'euros en principal et les intérêts courus avant le 31 mars 2015, alors elle aura la possibilité de reporter au 1er avril 2017 le solde restant dû (soit 6 millions d'euros en principal) sous réserve de paiement d'une commission de 7 % des sommes ainsi reportées. Si cette option n'est pas exercée, l'échéance reste fixée au 30 septembre 2015 tel que prévu initialement. Atari SA dispose dans tous les cas d'une faculté de remboursement anticipé du Contrat de Crédit.
B.5	**Groupe auquel appartient l'Emetteur**	

L'Emetteur est la société mère du Groupe. A la date du Prospectus, l'organigramme simplifié du Groupe est le suivant (en pourcentage de détention). Suite à la clôture de la Procédure de Chapter 11, les Filiales Américaines sont consolidées à nouveau depuis le 24 décembre 2013. Atari Capital Partners a été constituée le 3 février 2014.

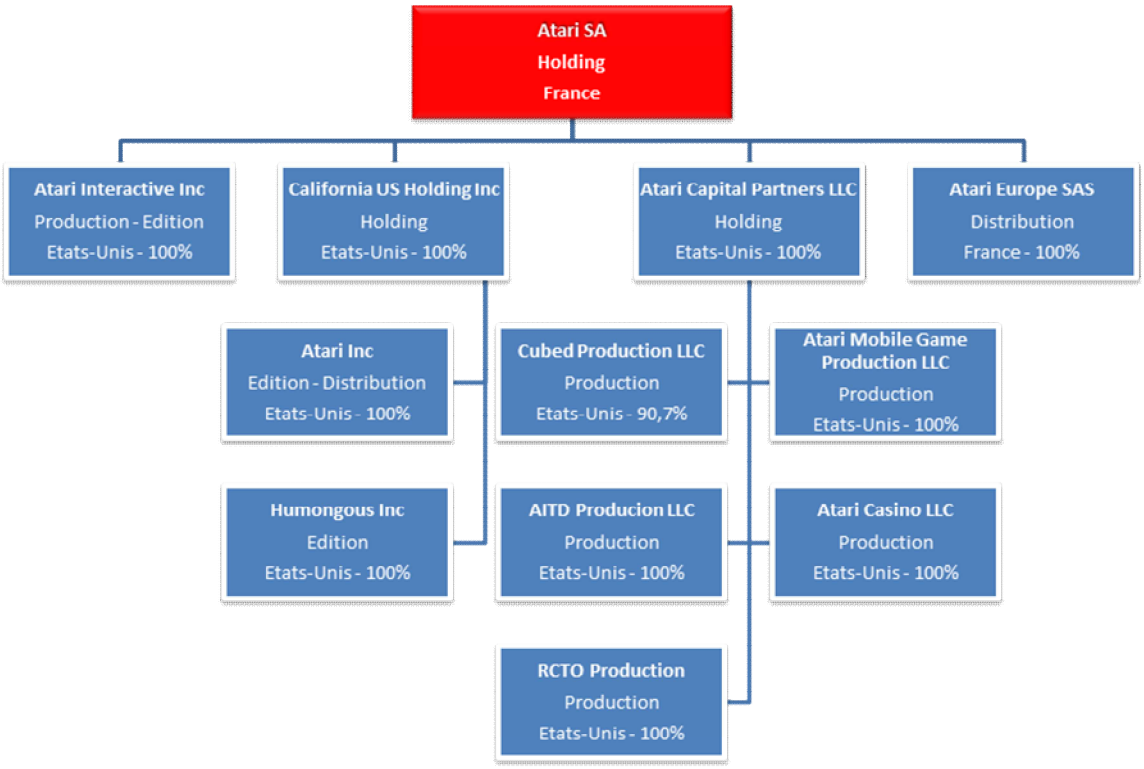

B.6	**Principaux actionnaires**	

Au 30 septembre 2014, le capital social s'élève à 1 600 540,91 euros divisé en 160 054 091 actions de 0,01 euro de valeur nominale, entièrement libéré. Le nombre total de droits de vote s'élève à 143 057 231.

Le 13 novembre 2014, Alden Global Capital a notifié à la Société le franchissement à la baisse du seuil de

10 % du capital de la Société en date du 5 novembre 2014. A cette date, la répartition du capital et des droits de vote s'établit donc, à la connaissance de la Société, comme suit :

Actionnaires	13-nov-14			31-mars-14		
	Actions	% Capital	% droits de vote	Actions	% Capital	% droits de vote
ALDEN Global Capital (1)	15 497 627	9,68%	10,83%	-	0,00%	0,00%
Ker Ventures (2)	39 134 335	24,45%	27,36%	5 121 122	10,51%	10,46%
Alex Zyngier	1 996 000	1,25%	1,40%	-	0,00%	0,00%
Autocontrôle (3)	17 244 426	10,77%	0,00%	2 469	0,01%	0,00%
Public (4)	86 181 703	53,85%	60,42%	43 597 881	89,48%	89,54%
Total	**160 054 091**	**100%**	**100%**	**48 721 472**	**100%**	**100%**

(1) Alden Global Capital, pour le compte des fonds Alden Global Value Recovery Master Fund L.P. et Turnpike Limited, dont elle assure la gestion.

(2) Ker Ventures, LLC est la société holding personnelle de Frédéric Chesnais.

*(3) Dans le cadre de son plan de rachat d'actions autorisé par l'assemblée générale mixte du 30 septembre 2014 et régulièrement mis en œuvre par une décision du conseil d'administration en date du 12 décembre 2014, Atari SA acquerra auprès de sa filiale California US Holdings (« **CUSH** ») certaines actions Atari SA détenues par cette dernière, dans la limite de 10 % du capital de la Société, ces actions devenant ainsi des actions auto-détenues acquises dans le cadre du programme de rachat. California US Holdings cèdera le solde des actions Atari SA toujours détenues dans les délais prévus par la règlementation, soit avant le 14 mai 2015. Le prix d'acquisition sera payé en priorité en numéraire, selon les disponibilités existantes, ou par souscription par CUSH à des OCEANE par compensation de créances. Ces OCEANE ainsi souscrites seront alors cédées sur le marché avant le 31 mars 2015 de manière à solder définitivement cette situation d'auto-contrôle et de prêts intra-groupe avant la fin de l'exercice social du 31 mars 2015.*

(4) 247 566 actions comportent un droit de vote double.

Les principaux actionnaires de la Société ne disposent pas de droits de vote différents des autres actionnaires.

A la connaissance de la Société il n'existe pas, au 30 septembre 2014, d'autres actionnaires détenant directement, indirectement ou de concert, 2 % ou plus du capital ou des droits de vote.

Aucun contrat de liquidité n'est en place à ce jour.

Au 8 décembre 2014, la dilution potentielle est la suivante :

Titres à effet potentiellement dilutif	Date d'émission	Nombre d'instruments en circulation au 08/12/2014	Prix d'exercice en euros (2)	Identité des détenteurs	Maturité	Nombre d'actions maximum pouvant potentiellement être émis suite à l'exercice (2)	Dilution potentielle résultant des titres (% du capital au 08/12/2014)
Options de souscription d'actions	30/01/08	44 771 716	11,39		30/01/2016	(3) 447 717	
	09/09/08	110 000	13,12		09/09/2016	110 000	
	25/05/09	343 100	4,76	Personnes visées dans les articles L.225-177 et L.-225-180 du Code de Commerce	25/05/2017	343 100	
	25/05/09	278 335	4,76		25/05/2017	278 335	
	12/02/10	190 000	4,28		12/02/2018	115 000	
	22/07/10	15 000	4,00		22/07/2018	15 000	
(1)	01/11/14	1 104 000	0,20		01/11/2022	1 104 000	
(1)	01/11/14	4 000 000	0,20	Chesnais	01/11/2022	4 000 000	
Total		**50 812 151**				**5 965 435**	3,7%
ORANE (FR0010690081)	27/01/09	21 379		Public	30/9/2015	659 114	0,4%
ORANE (*)	10/02/09	94 568		Ker Ventures	30/9/2015	1 887 577	1,2%
(FR0010696153)		501 784		Zyngier		10 015 609	6,3%
		15 665		Public		312 673	0,2%
ORANE (FR0010833053)	22/01/10	2 029		Public	30/9/2015	59 307	0,0%
Total						**18 899 715**	**11,8%**

(*) compte tenu de l'annulation de 31 739 ORANEs, détenues par Alexandre Zynguier, en cours au 8 décembre 2014

(1) Le plan de stock-options n°23, correspondant à un total de 5 104 000 options de souscription ou d'achat d'actions, a été mis en place le 1er novembre 2014. Hors ce plan de stock-options n°23, la dilution potentielle est de 8,9 %.

(2) Tous les chiffres ont été ajustés pour refléter les ajustements requis par la loi en conséquence des événements suivants : (i) les divisions d'actions approuvées par les Assemblées générales du 15 décembre 1997 et du 16 décembre 1999, (ii) l'attribution gratuite d'une action nouvelle pour 20 actions détenues au 15 janvier 2002, (iii) l'émission de Bons de Souscription d'Actions (BSA) en date du 4 janvier 2005, (iv) l'attribution le 22 décembre 2006 de Bons de Souscription d'Actions au profit des actionnaires de la Société, (v) l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription et l'attribution de bons de souscription en date du 24 janvier 2007, (vi) le regroupement d'actions du 4 mars 2008 approuvé par l'Assemblée générale du 15 novembre 2006, (vii) l'émission de droits préférentiels de souscription dans le cadre de l'émission des ORANE-BSA en décembre 2008, et (viii) l'émission de BSA gratuits convertibles en actions ou en ORANE en décembre 2009.

(3) Le nombre d'actions a été ajusté pour refléter le regroupement d'actions réalisé le 4 mars 2008 et approuvé par l'Assemblée générale du 15 novembre 2006. Les options de souscription d'actions émises antérieurement au regroupement d'actions du 4 mars 2008 donnent droit à une action pour cent options de souscription d'actions. Celles émises postérieurement donnent droit à une action pour une option de souscription.

B.7	**Informations financières historiques clés sélectionnées**	

Les tableaux ci-dessous sont extraits du bilan et du compte de résultat consolidés audités du Groupe Atari pour l'exercice clos le 31 mars 2014 et les comptes semestriels au 30 septembre 2014, établis conformément au référentiel de normes internationales financières (IFRS), tel qu'adopté dans l'Union européenne. Les comptes annuels au 30 mars 2014 et 30 mars 2013 ont fait l'objet d'un audit par les Commissaires aux comptes. Les comptes semestriels du 30 septembre 2014 et du 30 septembre 2013 ont fait l'objet d'une revue limitée des Commissaires aux comptes.

CHIFFRES CLES

En millions d'euros	**30-Sep-14**	**31-Mar-14**	**30-Sep-13**
Chiffre d'affaires	3,5	3,3	1,0
Résultat opérationnel courant	(1,6)	0,9	0,5
Résultat opérationnel	(1,6)	1,3	0,2
Résultat net des activités poursuivies	(2,3)	(2,5)	(1,2)
Résultat net des activités non poursuivies	-	-	-
Perte nette	(2,4)	(2,5)	(1,2)
Total de l'actif	5,5	8,0	3,2
Capitaux propres (part du Groupe)	(15,4)	(31,3)	(36,2)
Trésorerie nette / endettement net	(9,2)	(24,8)	(33,8)
Disponibilités et valeurs mobilières de placement	3,5	5,8	1,1
Effectifs	11	11	3

COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDE AU 31 MARS 2014

(en millions d'euros)	Exercice clos le 31 mars 2014	Exercice clos le 31 mars 2013
Chiffre d'affaires	3,3	1,2
Coût des ventes	(0,1)	(0,7)
Marge brute	**3,2**	**0,5**
Frais de recherche et développement	(1,2)	
Frais marketing et commerciaux	0,0	(0,3)
Frais généraux et administratifs	(1,3)	(1,0)
Paiements non cash en actions (*)	0,2	1,4
RESULTAT OPERATIONNEL COURANT	**0,9**	**0,6**
Coûts de restructuration	(1,9)	(2,4)
Résultat de cession d'actifs	-	(0,2)
Dépréciation des goodwill	-	-
Autres produits et charges	2,3	-
RESULTAT OPERATIONNEL	**1,3**	**(2,0)**
Coût de l'endettement financier	(3,9)	(2,7)
Autres produits et charges financiers	0,1	(0,6)
Quote-part des résultats nets des sociétés mises en équivalence	-	-
Impôt sur les bénéfices	-	-
RESULTAT NET DES ACTIVITES POURSUIVIES	**(2,5)**	**(5,3)**
Résultat net des activités non poursuivies	-	(30,5)
RESULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDE	**(2,5)**	**(35,8)**
Intérêts minoritaires	(0,0)	0,0
RESULTAT NET (Part du Groupe)	**(2,5)**	**(35,8)**

** Charge /produit associé aux options de souscription d'actions, actions gratuites et stock-options par paiement en actions.*

BILAN CONSOLIDE AU 31 MARS 2014

(en millions d'euros)	31 mars 2014	31 mars 2013
Goodwill	-	
Immobilisations incorporelles	-	
Immobilisations corporelles	-	
Actifs financiers non courants	0,2	
Impôts différés actifs	-	
Actifs non courants	**0,2**	**-**
Stocks		-
Créances Clients et comptes rattachés	0,4	0,2
Actifs d'impôts exigibles	0,2	0,3
Autres actifs courants	1,4	1,1
Disponibilités et valeurs mobilières de placement	5,8	2,0
Actifs détenus en vue de la vente		
Actifs courants	**7,8**	**3,6**
Total de l'actif	**8,0**	**3,6**
Capital	0,5	14,7
Primes d'émission, fusion, apports	277,3	267,4
Réserves consolidées	(309,1)	(317,0)
Capitaux propres, part groupe	**(31,3)**	**(34,9)**
Intérêts minoritaires	0,0	0,1
Capitaux propres de l'ensemble consolidé	**(31,3)**	**(34,8)**
Provisions pour risques et charges non courantes	0,0	-
Dettes financières non courantes	30,5	0,7
Impôts différés passifs		-
Autres passifs non courants	0,6	-
Passifs non courants	**31,1**	**0,7**
Provisions pour risques et charges courantes	1,6	1,2
Dettes financières courantes	0,0	32,7
Fournisseurs et comptes rattachés	4,4	1,6
Dettes d'impôts exigibles	0,1	-
Autres passifs courants	2,1	2,2
Passifs détenus en vue de la vente		
Passifs courants	**8,2**	**37,7**
Total passif	**8,0**	**3,6**

TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE AU 31 MARS 2014

(en millions d'euros)	Exercice clos le 31 mars 2014	Exercice clos le 31 mars 2013
Résultat de l'exercice	(2,5)	(35,8)
Résultat net des activités non poursuivies	-	30,5
Charges et produits sans effets sur la trésorerie	-	-
Dotation (reprise) aux amortissements et sur provisions sur actifs non courants	(1,9)	-
Charges (produits) liés aux stocks options et assimilées	(0,2)	(1,4)
Perte / (profit) sur cession d'immobilisations incorporelles et corporelles	-	-
Autres	-	(0,6)
Coût de l'endettement financier	3,9	2,7
Charges d'impôts (exigible et différée)		(0,1)
Capacité d'autofinancement avant coût de l'endettement financier net et impôts	**(0,7)**	**(4,7)**
Impôts versés	-	0,1
Variation du besoin en fonds de roulement		-
Stocks	-	0,1
Créances Clients et comptes rattachés	(0,2)	0,5
Fournisseurs et comptes rattachés	2,8	0,6
Autres actifs et passifs courants et non courants	0,4	2,0
Flux nets de trésorerie utilisés par l'activité – Activités poursuivies	**2,3**	**(1,4)**
Flux nets de trésorerie utilisés par l'activité – Activités non poursuivies		**(1,0)**
Décaissements sur acquisition ou augmentation		
Immobilisations incorporelles		-
Immobilisations corporelles		-
Actifs financiers non courants		-
Encaissements sur cessions ou remboursement		
Immobilisations incorporelles		-
Immobilisations corporelles		-
Actifs financiers non courants	(0,2)	6,0
Incidence des variations de périmètre	(3,1)	(0,6)
Flux nets de trésorerie utilisés par les opérations d'investissement – Activités poursuivies	**(3,3)**	**5,4**
Flux nets de trésorerie utilisés par les opérations d'investissement – Activités non poursuivies		**(3,0)**
Fonds nets reçus par :		
Augmentation de capital		-
Émission/conversion des ORANE/OCEANE	10,5	-
Autres augmentations des fonds propres		0,3
Fonds nets décaissés par :		
Intérêts et frais financiers nets versés		(0,6)
Diminution des dettes financières	(5,6)	(3,3)
Flux nets de trésorerie dégagés par les opérations de financement – Activités poursuivies	**4,9**	**(3,6)**
Flux nets de trésorerie dégagés par les opérations de financement – Activités non poursuivies	**-**	**-**
Incidence des variations du cours des devises		0,2
Variation de la trésorerie nette	**3,8**	**-3,4**

TRESORERIE ET EQUIVALENTS DE TRESORERIE	Exercice clos le 31 mars 2014	Exercice clos le 31 mars 2013
Solde à l'ouverture	2,0	5,4
Solde à la clôture **(a)**	5,8	2,0
Variation	3,8	(3,4)
(a) dont :		
Disponibilités		
Activité non poursuivies		
Activité poursuivies	3,8	2,0
Valeurs mobilières de placement		
Activité non poursuivies	-	-
Activité poursuivies	-	-
Total	3,8	2,0

COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDE AU 30 SEPTEMBRE 2014

(en millions d'euros)	30 sept 2014 (6 mois)	30 sept 2013 (6 mois)
Produit des activités ordinaires	3,5	1,0
Coût des ventes	(0,8)	-
Marge brute	**2,7**	**1,0**
Frais de recherche et développement	(2,7)	-
Frais marketing et commerciaux	(0,4)	(0,1)
Frais généraux et administratifs	(1,2)	(0,5)
Paiements non cash en actions (*)	-	0,2
Résultat opérationnel courant	**(1,6)**	**0,5**
Coûts de restructuration	(0,1)	(0,2)
Résultat de cession d'actifs	-	-
Dépréciation des goodwill	-	-
Autres produits et charges	-	(0,1)
RESULTAT OPERATIONNEL	**(1,6)**	**0,2**
Coût de l'endettement financier	(0,7)	(1,5)
Autres produits et charges financiers	0,0	0,1
Impôt sur les résultats	-	-
RESULTAT NET DES ACTIVITES POURSUIVIES	**(2,3)**	**(1,2)**
Résultat des activités non poursuivies	-	
RESULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDE	**(2,3)**	**(1,2)**
Intérêts minoritaires	(0,0)	-
RESULTAT NET (Part du Groupe)	**(2,4)**	**(1,2)**

** Charge /produit associé aux options de souscription d'actions, actions gratuites et stock-options par paiement en actions.*

BILAN CONSOLIDE AU 30 SEPTEMBRE 2014

(en millions d'euros)	30 sept 2014	31 mars 2014
Goodwill	-	-
Immobilisations incorporelles	0,0	-
Immobilisations corporelles	-	-
Actifs financiers non courants	0,2	0,2
Impôts différés actifs	-	-
Actifs non courants	**0,2**	**0,2**
Stocks	-	
Clients et comptes rattachés	1,1	0,4
Actifs d'impôts exigibles	0,2	0,2
Autres actifs courants	0,5	1,4
Trésorerie et équivalents de trésorerie	3,5	5,8
Actifs détenus en vue de la vente	-	
Actifs courants	**5,3**	**7,8**
Total actif	**5,5**	**8,0**
Capital	1,6	0,5
Primes d'émission	389,1	277,3
Réserves consolidées	(406,1)	(309,1)
Capitaux propres (part du Groupe)	**(15,4)**	**(31,3)**
Intérêts minoritaires	(0,0)	0,0
Capitaux propres de l'ensemble consolidé	**(15,4)**	**(31,3)**
Provisions pour risques et charges non courantes	0,0	0,0
Dettes financières non courantes	0,6	30,5
Impôts différés passifs	-	
Autres passifs non courants	0,4	0,6
Passifs non courants	**1,0**	**31,1**
Provisions pour risques et charges courantes	1,6	1,6
Dettes financières courantes	12	0,0
Dettes fournisseurs	4,1	4,4
Dettes d'impôts exigibles	0,1	0,1
Autres passifs courants	2,1	2,1
Passifs détenus en vue de la vente	-	
Passifs courants	**19,9**	**8,2**
Total passif	**5,5**	**8,0**

TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE AU 30 SEPTEMBRE 2014

(en millions d'euros)	30 sept 2014 (6 mois)	30 sept 2013 (6 mois)
Résultat net consolidé de l'ensemble consolidé	(2,3)	(1,2)
Résultat net des activités non poursuivies	-	-
Dotation (reprise) aux amortissements et sur provisions sur actifs non courants	-	-
Charges (produits) liés aux stocks options et assimilées	-	(0,2)
Perte / (profit) sur cession d'immobilisations incorporelles et corporelles	-	-
Autres	(0,1)	-
Coût de l'endettement financier	0,7	1,5
Charges d'impôts (exigible et différée)	-	-
Capacité d'autofinancement avant coût de l'endettement financier net et impôts	**(1,7)**	**0,1**
Impôts versés	-	-
Variation du besoin en fonds de roulement	-	-
Stocks	-	-
Créances clients	(0,6)	(0,6)
Dettes fournisseurs	(0,3)	(0,4)
Autres actifs et passifs courants	0,8	-
Flux nets de trésorerie utilisés par l'activité - Activités poursuivies	**(1,9)**	**(0,9)**
Flux nets de trésorerie utilisés par l'activité - Activités non poursuivies	**-**	**-**
Décaissements sur acquisition ou augmentation		
Immobilisations incorporelles	-	-
Immobilisations corporelles	-	-
Actifs financiers non courants	-	-
Encaissements sur cessions ou remboursement		
Immobilisations incorporelles	-	-
Immobilisations corporelles	-	-
Actifs financiers non courants	(0,0)	-
Incidence des variations de périmètre		-
Flux nets de trésorerie utilisés par les opérations d'investissement - Activités poursuivies	**(0,0)**	**-**
Flux nets de trésorerie utilisés par les opérations d'investissement - Activités non poursuivies	**-**	**-**
Fonds nets reçus par :		
Augmentation de capital		-
Emission des Oranes		-
Augmentation des dettes financières		-
Fonds nets décaissés par :		
Intérêts et frais financiers nets versés		-
Diminution des dettes financières	(0,4)	-
Cessions (rachats) net(te)s d'actions auto-détenues		-
Flus nets de trésorerie dégagés par les opérations de financement - Activités poursuivies	**(0,4)**	**-**
Flus nets de trésorerie dégagés par les opérations de financement - Activités non poursuivies	**-**	**-**
Incidence des variations du cours des devises	-	-
Variation de la trésorerie nette	**(2,3)**	**(0,9)**

TRESORERIE	30 sept 2014 (6 mois)	30 sept 2013 (6 mois)
Solde à l'ouverture	5,8	2,0
Solde à la clôture (a)	3,5	1,1
Variation	(2,3)	(0,9)
(a) dont :		
Disponibilités		
Activité non poursuivies	-	-
Activité poursuivies	3,5	1,1
Valeurs mobilières de placement		
Activité non poursuivies	-	
Activité poursuivies	-	
Total	3,5	1,1

B.8	**Informations financières pro forma clés sélectionnées**	Sans objet. La Société ne publie pas de telles données.
B.9	**Prévision ou estimation de bénéfice**	Sans objet. La Société ne formule pas de prévision ou d'estimation de bénéfice.
B.10	**Réserves et/ou observations sur les informations financières historiques**	**1. Les comptes semestriels condensés relatifs à la période du 1er avril au 30 septembre 2014** présentés dans l'Actualisation du Document de Référence ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux figurant pages 47 et 48 de l'Actualisation du Document de Référence, et qui contient l'observation suivante: *« Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note 1.2 qui décrit les principales hypothèses sur lesquelles s'est fondée la direction générale du groupe pour retenir l'application du principe de continuité d'exploitation et la note 7.2 qui expose les emprunts du groupe par maturité, notamment la ligne de crédit Alden à échéance au 30 septembre 2015.»* **2. Les comptes consolidés relatifs à l'exercice clos le 31 mars 2014** présentés dans le Document de Référence ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux figurant page 67 du Document de Référence, et qui contient l'observation suivante : - une observation relative aux faits caractéristiques de l'exercice : *« Nous attirons votre attention sur la note 1 de l'annexe qui expose les faits caractéristiques de l'exercice, notamment la sortie des filiales américaines, le 24 décembre 2013, de la procédure de Chapter 11, et leur reconsolidation à compter de cette date »* - une observation relative aux emprunts du Groupe par maturité : *« Nous attirons votre attention sur la note 13.2 de l'annexe qui expose les emprunts du groupe par maturité, notamment la ligne de crédit Alden, dont l'échéance a été étendue au 30 septembre 2015 »* - une observation relative aux événements postérieurs à la clôture : *« Nous attirons votre attention sur la note 28 de l'annexe qui expose les évènements postérieurs à la clôture, notamment le remboursement anticipé des Océanes qui s'est finalisé le 5 mai 2014, entraînant un renforcement significatif des fonds propres consolidés du Groupe. »* **3. Les comptes sociaux relatifs à l'exercice clos le 31 mars 2014** présentés dans le Document de Référence ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux figurant page 86, et qui contient les observations suivantes : - une observation relative aux événements postérieurs à la clôture :

		« Nous attirons votre attention sur la note 27 de l'annexe relative aux événements postérieurs à la clôture qui présente l'incidence sur les capitaux propres et l'endettement de la société de la conversion de l'ensemble des emprunts obligataires Océanes au 5 mai 2014 » - une observation relative à l'absence relative aux engagements hors bilan : *« Nous attirons votre attention sur la note 23.1 qui expose les garanties octroyées par votre société à ses filiales pour le remboursement de leurs dettes financières selon les échéances prévues aux contrats.»* - une observation relative à l'absence d'informations sociales, environnementales et sociétales dans le rapport de gestion. **4. Les comptes consolidés relatifs à l'exercice clos le 31 mars 2013** présentés dans le document de référence 2012/2013 déposé auprès de l'AMF le 6 novembre 2013 sous le numéro D.13-1020 ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux figurant pages 97 et 98 du document de référence 2012/2013, et qui contient la réserve et l'observation suivantes : « *Le résultat des activités non poursuivies s'élève à une perte de 30,5 millions d'euros. Comme indiqué dans la « Note 22 – Résultat des activités non poursuivies » de l'annexe aux comptes consolidés, Atari SA a perdu le contrôle des filiales Atari Inc, Atari Interactive, Cush et Humongous (« les sociétés américaines ») en date du 21 janvier 2013 suite à l'ouverture d'une procédure de Chapter 11 aux Etats-Unis et a déconsolidé ces sociétés à compter de cette date. En raison de l'absence d'accès à leurs données comptables et financières consécutive à cette perte de contrôle, (données du compte de résultat et bilancielles) nous n'avons pas pu mettre en œuvre les diligences nécessaires pour vérifier les informations présentées dans la Note 22 en application d'IFRS 5, notamment le compte de résultat des activités non poursuivies présenté dans la Note 22.1 et la ventilation entre le résultat net au 21 janvier 2013 et le résultat de déconsolidation des sociétés américaines présenté dans la « Note 22.5 – Détail du résultat net des activités non poursuivies » pour respectivement 6,9 millions d'euros et 18,7 millions d'euros. Cette limitation est toutefois sans incidence sur le montant net du résultat des activités non poursuivies.* *Sous cette réserve, nous certifions que les comptes consolidés de l'exercice sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.* *Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur l'incertitude relative à la continuité d'exploitation mentionnée la note 2.1 de l'annexe aux comptes consolidés qui expose:* *- les objectifs stratégiques et les principales hypothèses retenues par le Conseil d'administration pour arrêter les comptes consolidés selon la convention comptable de continuité d'exploitation ainsi que les conditions d'extension de la maturité de la ligne de crédit accordée par Alden et du*

prêt Ker Ventures, non encore réalisées à la date de ce rapport.

- que, du fait des incertitudes inhérentes aux processus de négociation financière et de recentrage stratégique, la capacité de la société à financer ses opérations et à poursuivre son activité pourrait se trouver limitée.

Ainsi, le maintien de la convention comptable de continuité d'exploitation retenu par le groupe Atari, tel qu'exposé dans la note 2.1, repose sur un certain nombre d'hypothèses, dont certaines sont liées à des facteurs exogènes au groupe Atari, comme la décision du Tribunal américain quant à l'acceptation ou non du plan de continuation des filiales sous Chapter 11. Leur réalisation comporte donc des éléments d'incertitude. En conséquence, si les hypothèses retenues n'étaient pas confirmées, Atari serait amené à examiner les conséquences éventuelles d'une telle situation sur la convention comptable de continuité d'exploitation pour l'établissement des comptes des exercices à venir. »

5. **Les comptes sociaux relatifs à l'exercice clos le 31 mars 2013** présentés dans le document de référence 2012/2013 déposé auprès de l'AMF le 6 novembre 2013 sous le numéro D.13-1020 ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux figurant pages 121 et 122 du document de référence 2012/2014, et qui contient la réserve et l'observation suivantes :

« *Comme indiqué dans le paragraphe «19.2» de l'annexe aux comptes annuels, Atari SA a perdu le contrôle des filiales Atari Inc, Atari Interactive, Cush et Humongous (« les sociétés américaines ») en date du 21 janvier 2013. En raison de l'absence d'accès à leurs données comptables et financières consécutive à cette perte de contrôle, (données du compte de résultat et bilancielles) nous n'avons pas pu mettre en œuvre les diligences nécessaires pour vérifier la valeur d'inventaire des titres de participation et créances rattachées des filiales américaines.*

Sous cette réserve, nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur l'incertitude relative à la continuité d'exploitation mentionnée la note 2.1 de l'annexe aux comptes annuels qui expose:

- les objectifs stratégiques et les principales hypothèses retenues par le Conseil d'administration pour arrêter les comptes annuels selon la convention comptable de continuité d'exploitation ainsi que les conditions d'extension de la maturité de la ligne de crédit accordée par Alden (et portée par Atari Europe) et du prêt Ker Ventures, non encore réalisées à la date de ce rapport.

- que, du fait des incertitudes inhérentes aux processus de négociation financière et de recentrage stratégique, la capacité de la société à financer ses opérations et à poursuivre son activité pourrait se trouver limitée.

Ainsi, le maintien de la convention comptable de continuité d'exploitation retenu par Atari, tel qu'exposé dans la note 2.1, repose sur un certain nombre

		d'hypothèses, dont certaines sont liées à des facteurs exogènes à Atari, comme la décision du Tribunal américain quant à l'acceptation ou non du plan de continuation des filiales sous Chapter 11. Leur réalisation comporte donc des éléments d'incertitude. En conséquence, si les hypothèses retenues n'étaient pas confirmées, Atari serait amené à examiner les conséquences éventuelles d'une telle situation sur la convention comptable de continuité d'exploitation pour l'établissement des comptes des exercices à venir. » 6. **Les comptes consolidés relatifs à l'exercice clos le 31 mars 2012**, présentés dans le document de référence 2011/2012 déposé auprès de l'AMF le 30 juillet 2012 sous le numéro D 12-0770, ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux figurant page 91 du document de référence 2011/2012, et qui contient les observations suivantes : « *Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur :* • *l'incertitude relative à la continuité d'exploitation mentionnée dans la note 2.1.2 de l'annexe qui :* *- décrit les principales hypothèses sur lesquelles s'est fondée la Direction Générale du Groupe pour retenir l'application de ce principe, et* *- précise que, dans le cas où les ressources financières du Groupe seraient insuffisantes, la Direction Générale estime que la ligne de crédit de BlueBay sera renouvelée au-delà du 31 décembre 2012,* • *les notes 2.1.1 et 2.22 qui exposent le changement de méthode comptable relatif au changement de présentation du chiffre d'affaires et du coût des ventes de l'activité " Numérique".* »
B.11	**Fonds de roulement net**	La Société dispose, à la date de visa sur le présent Prospectus, d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie pour les douze prochains mois. Cette déclaration est faite avant prise en compte de la présente Emission.
B.17	**Notation financière**	L'Emission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation. Par ailleurs, l'Emetteur ne fait pas l'objet d'une notation.
Section C – Valeurs mobilières		
C.1	**Nature, catégorie et numéro d'identification des valeurs mobilières**	Obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions ordinaires nouvelles ou existantes (les « **OCEANE** »). Les OCEANE sont soumises au droit français. Code ISIN FR FR0012395663.
C.2	**Devise d'émission**	Euro.

C.3	**Nombre d'OCEANE émises / Valeur nominale**	L'Emission sera d'un montant nominal de 16 000 000,10 euros, représentant 45 714 286 OCEANE, susceptible d'être portée à un montant nominal maximum de 18 399 999,80 euros, représentant 52 571 428 OCEANE en cas d'exercice en totalité de la clause d'extension. La valeur nominale des OCEANE est fixée à 0,35 euro, faisant ressortir une prime d'émission de 0,34 euro par rapport à la valeur nominale des actions et de 52% par rapport à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris sur les 20 derniers jours de bourse. Sur la base d'un ratio de conversion d'une OCEANE pour une action, le prix d'émission de 0,35 euro, a été choisi par la Société après analyse notamment (i) du potentiel et des facteurs de risque de la société, (ii) du cours de bourse et du potentiel de la marque. Compte tenu du fait que cette Emission est ouverte à tous les actionnaires, qui pourront ainsi souscrire à ces OCEANE au prix de 0,35 euro et/ou céder leurs droits de souscription, le choix d'un tel prix d'émission est neutre pour les actionnaires. Les OCEANE seront émises au pair, soit 0,35 euro par OCEANE, payables en une seule fois à la date de règlement-livraison des OCEANE.
C.5	**Restriction imposée à la libre négociabilité des valeurs mobilières**	Sans objet. Les OCEANE et les droits préférentiels de souscription sont librement négociables.
C.7	**Politique en matière de dividendes**	La Société n'a pas distribué de dividendes lors des trois précédents exercices. La Société n'envisage pas de payer de dividendes dans les trois prochaines années. Les dividendes sont prescrits dans les délais légaux au profit de l'Etat, conformément aux dispositions du Code du domaine de l'Etat.
C.8	**Droits attachés aux valeurs mobilières, rang de créance et restrictions applicables**	**Droits attachés aux OCEANE** Les OCEANE sont des titres financiers portant intérêt et donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles et/ou existantes dans les conditions résumées ci-après. **Rang des OCEANE** Les OCEANE, et leurs intérêts représentent des engagements subordonnés au Contrat de Crédit. Ils constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de la Société.

		Maintien des OCEANE à leur rang Exclusivement en cas de sûretés consenties par la Société au bénéficie des porteurs d'autres obligations ou d'autres titres financiers négociables représentatifs de titres de créance émis ou garantis par la Société. **Restrictions applicables** Les OCEANE font l'objet de restrictions financières limitées.
C.9	**Taux d'intérêt nominal**	Taux nominal annuel de 7,5 %, capitalisé annuellement et payable à terme échu, le jour de la Date de Maturité, soit 0,1743 euro par OCEANE. Aucun intérêt périodique ne sera versé. En cas d'amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société, l'intérêt sera payé par attribution d'actions nouvelles et/ou existantes de la Société. En cas d'amortissement anticipé au gré de la Société, les porteurs d'OCEANE conserveront la faculté d'exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date fixée pour le remboursement anticipé.
	Durée de l'emprunt	5 ans.
	Date de maturité	A moins qu'elles n'aient été amorties de façon anticipée, échangées ou converties, les OCEANE seront remboursées en totalité au pair le 17 février 2020 (ou le jour suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) (la « **Date de Maturité** »).
	Amortissement, remboursement	**Amortissement normal des OCEANE** En numéraire en totalité le 17 février 2020 (ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) par remboursement au pair avec paiement des intérêts y afférents. **Amortissement anticipé des OCEANE au gré de l'Émetteur** • A tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, soit par des rachats en bourse ou hors bourse, soit par offres de rachat ou d'échange. • Par remboursement à tout moment à compter de la Date d'Emission et jusqu'à l'échéance des OCEANE, sous réserve du préavis d'au moins 30 jours calendaires, à un prix égal au Prix de Remboursement Anticipé, si la Moyenne excède 130 % de la valeur nominale des OCEANE. La « **Moyenne** » désigne la moyenne arithmétique, calculée sur une période de 20 jours de bourse consécutifs choisis par la Société parmi les 40 qui précèdent la parution de l'avis de remboursement anticipé, des produits des premiers cours côtés de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris et du ratio d'attribution d'actions en vigueur à chaque date. La Moyenne sera

		indiquée dans l'avis de remboursement. • Le prix de remboursement anticipé sera égal au principal des OCEANE augmenté des intérêts courus à cette date et non payés, de manière à ce qu'il assure à un souscripteur initial d'OCEANE, de la Date d'Émission à la date de remboursement anticipé, un taux de rendement actuariel brut annuel de 7,5 % sur cette période (le « **Prix de Remboursement Anticipé** »). En cas d'amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société, le Prix de Remboursement Anticipé sera payable uniquement en actions nouvelles et/ou existantes de la Société. La Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre ou existantes ou une combinaison des deux. Le nombre d'actions de la Société remises au titre du paiement du Prix de Remboursement Anticipé sera égal au montant du Prix de Remboursement Anticipé divisé par la Moyenne, sous réserve des stipulations ci-après relative au règlement des rompus. Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, la Société remettra le nombre d'actions inférieur et versera, pour chaque Obligataire, un complément en numéraire égal à la fraction d'action non remise multipliée par la Moyenne. Ce calcul et ce paiement seront faits pour chaque porteur obligataire et non pour chaque obligation. • A tout moment, pour la totalité des OCEANE en circulation sous réserve du respect d'un délai de préavis d'au moins 30 jours calendaires, par remboursement au Prix de Remboursement Anticipé, si le nombre d'OCEANE restant en circulation est inférieur à 15 % du nombre d'OCEANE émises. • Les porteurs d'OCEANE conserveront la faculté d'exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date fixée pour le remboursement anticipé. **Exigibilité anticipée des OCEANE** Possible en numéraire, au Prix de Remboursement Anticipé. **Remboursement anticipé au gré des porteurs d'OCEANE en cas de Changement de Contrôle** Possible en numéraire, au Prix de Remboursement Anticipé. **Droit à la Conversion/l'Echange des OCEANE en actions au gré des porteurs** A tout moment à compter de la Date d'Emission, jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date de remboursement normale ou anticipée, les porteurs d'OCEANE pourront demander l'attribution d'actions de la Société à raison d'une action pour une OCEANE sous réserve des ajustements prévus par la loi en cas d'opérations ayant une incidence sur la parité de conversion. Le principal et les intérêts seront remboursés en actions. La Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre ou des actions

		existantes ou une combinaison des deux.
	Taux de rendement actuariel brut	Le taux de rendement actuariel annuel brut s'élève à 7,5 % en l'absence de conversion ou d'échange en actions et en l'absence de remboursement anticipé.
	Jouissance et cotation des actions émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	**Actions nouvelles** Les actions nouvelles porteront jouissance courante. Elles seront immédiatement assimilables aux actions existantes et feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris, sur la même ligne de cotation que les actions existantes. **Actions existantes** Les actions existantes porteront jouissance courante. Elles seront immédiatement négociables en bourse.
	Droit applicable	Droit français.
	Représentant des porteurs d'OCEANE	Représentant titulaire de la masse des porteurs d'OCEANE : Monsieur Bertrand Scholler 55, rue de Bellechasse 75006 Paris Représentant suppléant de la masse des porteurs d'OCEANE : Monsieur Mathieu Calleux 57, quai de Valmy 75010 Paris
C.10	**Lien du paiement des intérêts avec un instrument dérivé**	Sans objet. Le paiement des intérêts des OCEANE n'est lié à aucun instrument financier.
C.11	**Demande d'admission à la négociation**	Les OCEANE feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris ainsi qu'aux opérations d'Euroclear France, d'Euroclear Bank S.A./N.V et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg). Leur cotation est prévue le 17 février 2015, sous le code ISIN FR0012395663.
C.22	**Informations concernant les actions sous-jacentes**	A la date du présent Prospectus, le capital social s'élève à 1 600 540,91 euros divisé en 160 054 091 actions de 0,01 euro de valeur nominale, entièrement libérées. **Description des actions sous-jacentes** Les actions sont admises aux négociations sous le libellé « ATARI » sur le

		compartiment C d'Euronext Paris (code ISIN FR0010478248). L'action ATARI est classée dans le secteur 3740 « Equipements de loisir » de la classification sectorielle ICB. **Devise** Euro. **Droits attachés aux actions sous-jacentes et modalités d'exercice de ces droits** Les actions nouvelles émises sur conversion des OCEANE porteront jouissance à compter du 1er jour de l'exercice social dans lequel se situe la date d'exercice du droit à l'attribution d'actions. Les actions existantes remises sur échange des OCEANE seront des actions ordinaires existantes portant jouissance courante qui confèreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux actions. Les actions existantes sont et les actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. Les principaux droits attachés aux actions nouvelles et/ou existantes sont le droit à dividendes, le droit de vote, le droit préférentiel de souscription et le droit de participation à tout excédent en cas de liquidation. **Restrictions à la libre négociabilité** Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société ou qui seront remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions. **Cotation des actions sous-jacentes** Les actions nouvelles de la Société feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris, sur la même ligne de cotation que les actions existantes. Les actions existantes émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions seront immédiatement négociables en bourse.
Section D – Risques		
D.1	**Principaux risques propres à l'Emetteur ou à son secteur d'activité**	Avant de prendre leur décision d'investissement, les investisseurs sont invités à prendre en considération les facteurs de risques suivants : - Risques financiers ; - Risques liés (i) à la liquidité, le fonds de roulement net de la Société étant positif (la Société a procédé à une revue spécifique de son risque de liquidité et elle estime être en mesure de faire face à ses échéances à venir sur les

		douze prochains mois), (ii) à la continuité de l'exploitation et (iii) aux pertes opérationnelles. - Risques liés à la non-réalisation des principales hypothèses sur lesquelles s'est fondée la Direction Générale du Groupe pour retenir le principe de continuité d'exploitation ; - Risques liés aux conflits d'intérêts potentiels et notamment en raison (i) du cumul par Frédéric Chesnais des fonctions d'actionnaire principal et de président directeur général, (ii) du cumul par Alden des fonctions d'actionnaire et de premier créancier de la Société pour des montants significatifs et qui peuvent être de nature à occasionner des conflits d'intérêts et (iii) du cumul par Alexandre Zyngier des fonctions d'administrateur et principal détenteur des Nouvelles ORANEs 2009 ; - Risques liés à la réalisation des garanties octroyées par le Groupe : tous les actifs du Groupe font l'objet de sûretés de premier rang au profit des créanciers américains et/ou de sûretés de premier rang ou de second rang au profit des créanciers du Contrat de Crédit ; - Risques liés à la capacité distributive du Groupe ; - Risques liés aux comptes de la Société : (i) gestion des risques, (ii) risque de taux et (iii) risque de crédit ; - Risques liés à la dilution potentielle résultant de l'ensemble des instruments dilutifs émis par la Société et qui représentent une dilution de 8,90 %, hors plan de stock-options n°23, des actionnaires existants, dilution illustrée au paragraphe B.6 du présent résumé. La prise en compte des options émises dans le cadre de ce plan n°23 entraînerait une dilution potentielle supplémentaire de 3,2 %. - Risques liés aux licences : la licence Hasbro étant venue à échéance le 31 décembre 2013 et la licence Roller Coaster Tycoon venant à échéance en 2019 ; - Risques liés au secteur des jeux vidéo : (i) risques du changement de « business model », (ii) risques liés aux nouvelles plateformes, (iii) risques liés à la durée de vie et au succès des jeux, (iv) risques liés à la dépendance à l'égard d'un nombre limité de jeux et à la sortie différée de jeux clés, (v) risques liés à la saisonnalité de l'activité, (vi) risques liés à la dépendance à l'égard des clients et au déréférencement, (vii) risques liés à l'évolution de la réglementation relative aux jeux vidéo ; - Risques liés au piratage ; - Risques liés à la sécurité des données ; - Risques juridiques :

		• Risques liés à la perte de la marque ; • Risques liés à des litiges envers des anciens salariés et/ou envers des tiers ; - Risques liés à l'environnement réglementaire du Groupe ; - Risques liés aux ressources humaines : • Risque lié au départ d'hommes clés ; • Risque lié aux besoins de recrutement, plus particulièrement en période de restructuration.
D.3	**Principaux risques propres aux OCEANE**	Les principaux facteurs de risque liés aux OCEANE figurent ci-après : - Les OCEANE sont des titres financiers complexes comprenant notamment une composante obligataire et une composante optionnelle liée aux actions de la Société qui ne sont pas nécessairement adaptés à tous les investisseurs ; - Les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription verraient leur participation dans le capital de la Société diluée ; - Le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité ; - Les modalités des OCEANE pourraient être modifiées avec le consentement de la masse des porteurs ; - Il n'est pas certain qu'un marché se développe pour les OCEANE. Si un tel marché se développait, il ne peut être exclu que le prix de marché des OCEANE soit soumis à une forte volatilité ; - Le prix de marché des OCEANE dépendra de nombreux paramètres (cours de l'action de la Société, volatilité, taux d'intérêt, risque de crédit, niveau de dividende, etc.) ; - Les porteurs d'OCEANE bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée ; - La clause de maintien à leur rang des OCEANE laisse, en toutes circonstances, la Société libre de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toutes sûretés sur lesdits biens ; - La Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des revenus et produits des OCEANE afin de compenser une retenue à la source qui serait instaurée ; - La Société ne sera pas tenue de compenser le coût des droits d'enregistrement qui pourraient être supportés par les porteurs d'OCEANE ;

		- Les OCEANE font l'objet de restrictions financières limitées ; - La Société pourrait ne pas être en mesure de payer les intérêts ou de rembourser les OCEANE ; - La Société pourrait rembourser par anticipation en actions nouvelles en cas de forte appréciation du cours de bourse ; - Il peut exister un risque de change pour certains porteurs d'OCEANE ; - Les stipulations applicables aux OCEANE pourraient être écartées en cas d'application à la Société du droit français des entreprises en difficulté ; - La Société a une politique de financement de son développement et de ses investissements par appels réguliers aux marchés financiers.
Section E – Offre		
E.2b	**Raisons de l'offre / utilisation du produit de l'Emission**	Les raisons de l'Emission sont principalement le refinancement du Contrat de Crédit venant à échéance le 30 septembre 2015 par une ligne de financement à plus long terme. **Remboursement partiel du Contrat de Crédit et renégociation de son échéance** Le 30 septembre 2015, la Société doit rembourser le Contrat de Crédit d'un montant de 11,0 millions d'euros en principal, et 2 millions d'euros en intérêts (1 million d'euros au 30 septembre 2014 en intérêts échus et une somme ultérieure d'1 million d'euros en intérêts au 30 septembre 2015). Les stipulations du Contrat de Crédit exigent une allocation d'un minimum de 50 % du produit de l'Emission au remboursement du Contrat de Crédit. Le 10 décembre 2014, un avenant au Contrat de Crédit a été conclu aux termes duquel, si la Société rembourse au moins 5 millions d'euros en principal et les intérêts courus avant le 31 mars 2015, celle-ci aura la possibilité de reporter au 1er avril 2017 le solde restant dû (soit 6 millions d'euros en principal) sous réserve de paiement d'une commission de 7 % des sommes ainsi reportées. Si cette option n'est pas exercée, l'échéance reste fixée au 30 septembre 2015 tel que prévu initialement. Atari SA dispose dans tous les cas d'une faculté de remboursement anticipé du Contrat de Crédit. **Réserve de trésorerie et relance de l'activité** En décidant d'offrir à tous les actionnaires la possibilité de souscrire aux OCEANE, la Société entend aussi reconstituer une réserve de trésorerie pour la Société et financer la relance de l'activité. **Répartition du produit de l'Emission / Délai de rétractation**

<table>
<tr><td></td><td></td><td>Si l'Emission était inférieure à 75 % de son montant nominal, c'est-à-dire inférieure à 12 000 000 euros, la Société organisera un délai de rétractation de deux jours ouvrés à compter du communiqué de presse annonçant ce délai. Ce communiqué sera publié le soir de la clôture de la période de souscription.

Quel que soit le montant total levé dans le cadre de la présente Emission, la hiérarchie des objectifs présentés ci-dessus devrait être respectée. En cas de réalisation partielle du montant visé par l'Emission, la répartition du produit de l'offre sera effectuée comme indiqué ci-dessous :

<table>
<tr><td>Objectifs d'utilisation des souscriptions</td><td>6 M€</td><td>12 M€</td><td>16 M€</td><td>18,4 M€</td></tr>
<tr><td>Remboursement du Contrat de Crédit</td><td>5 M€(1)</td><td>6 M€</td><td>8 M€</td><td>9,2 M€</td></tr>
<tr><td>Réserve de trésorerie et relance de l'activité</td><td>1 M€</td><td>6 M€</td><td>8 M€</td><td>9,2 M€</td></tr>
</table>

(1) Les intérêts courus seraient payés avec la trésorerie disponible.</td></tr>
<tr><td>E.3</td><td>Modalités et conditions de l'offre</td><td>Montant de l'Emission et Produit brut

16 000 000,10 euros, montant susceptible d'être porté à un maximum de 18 399 999,80 euros en cas d'exercice en totalité de la clause d'extension.

Produit net

Le produit net de l'Emission, après prélèvement sur le produit brut des rémunérations dues aux intermédiaires financiers, des frais juridiques et des frais légaux et administratifs, sera d'environ 15 600 000,10 euros en cas de produit brut de 16 000 000,10 euros.

Nombre d'OCEANE

45 714 286 OCEANE, nombre susceptible d'être porté à un maximum de 52 571 428 OCEANE en cas de demande excédentaire de souscription.

Le nombre d'OCEANE et le montant de l'Emission pourront être réduits par le Conseil d'administration au nombre de souscriptions reçues à l'issue de la période de souscription.

L'émission des OCEANE n'est pas garantie et ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie de placement.

Valeur nominale unitaire des OCEANE

0,35 euro.</td></tr>
</table>

		Droit préférentiel de souscription A chaque action est attribué un droit préférentiel de souscription. Les actionnaires de la Société ont conservé leur droit préférentiel de souscription à raison de 2 OCEANE de 0,35 euro de nominal pour 7 droits préférentiels de souscription. Le nombre d'actions composant le capital de la Société étant impair, pour les besoins du calcul des droits préférentiels de souscription, California US Holdings a accepté de renoncer à 54 090 droits préférentiels de souscription. Elle cédera ses autres droits préférentiels de souscription sur le marché. **Valeur théorique du droit préférentiel de souscription** La valeur théorique du droit préférentiel de souscription s'élève à 0,0078 euro. **Souscription à titre irréductible** La souscription des OCEANE sera réservée par préférence aux porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable du 17 décembre 2014, aux porteurs d'actions nouvelles résultant de l'exercice de la faculté de remboursement des Obligations Existantes et aux cessionnaires de droits préférentiels de souscription à raison de 2 OCEANE de 0,35 euro de nominal pour 7 droits préférentiels de souscription. **Souscription à titre réductible** En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre réductible le nombre d'OCEANE qu'ils souhaiteront, en sus du nombre d'OCEANE résultant de l'exercice de leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible. Les OCEANE éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'actions existantes. **Répartition des OCEANE non souscrites à titres irréductible et réductible** A l'issue de la période de souscription, au cas où les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant à titre réductible, n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission des OCEANE, le Conseil d'administration pourra décider, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter le montant de l'Emission au montant des souscriptions recueillies, soit de répartir librement tout ou partie des OCEANE non souscrites, et / ou les offrir au public totalement ou partiellement. **Période de souscription du public** L'Emission est offerte à la souscription du 18 décembre 2014 au 12 février 2015 à 17h00 heures inclus sans possibilité de clôture par anticipation**.**

		Engagements des principaux actionnaires La Société a été informée des engagements suivants de ses principaux actionnaires et créanciers dans le cadre de l'Emission : 1. Frédéric Chesnais participera, directement ou par l'intermédiaire de sa holding Ker Ventures, LLC, à l'Emission pour un montant de 50 000 euros, en numéraire. Ker Ventures utilisera, ou cèdera à Frédéric Chesnais, les droits préférentiels de souscription correspondant à cette souscription et cèdera l'excédent. 2. Alden ne participera pas à l'Emission et cèdera ses droits préférentiels de souscription. Alden a également pris l'engagement de ne pas intervenir sur les marchés de l'action et des valeurs mobilières émises par la Société pendant la durée de l'Emission. 3. Alexandre Zyngier ne participera pas à l'Emission et cèdera ses droits préférentiels de souscription. 4. California US Holdings Inc. a accepté de renoncer à 54 090 droits préférentiels de souscription. CUSH ne souscrira pas à l'Emission, sauf si le montant de celle-ci est inférieur à 16 000 000,10 euros. Dans ce cas, CUSH pourra souscrire à l'Emission dans la limite du montant restant disponible, en numéraire ou par compensation de créance (créance de prix résultant du transfert des actions d'autocontrôle). **Garantie / Délai de rétractation** L'Emission n'est pas garantie et ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie. Toutefois, si l'Emission était inférieure à 75 % de son montant, c'est-à-dire inférieure à 12 000 000 euros, la Société organisera un délai de rétractation de deux jours ouvrés à compter du communiqué de presse annonçant ce délai. Ce communiqué sera publié le soir de la clôture de la période de souscription. En cas de réalisation partielle du montant visé par l'Emission, la répartition du produit de l'offre ne sera pas la même selon le montant levé et sera telle qu'indiquée dans la présente note d'opération. **Protection des droits des obligataires existants** Conformément aux contrats d'émission des différentes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société existantes, à savoir les obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles et/ou existantes émises en 2003 (code ISIN : FR00132839) les ORANEs 2009 (code ISIN : FR0010690081), les Nouvelles ORANEs 2009 (code ISIN : FR0010696153) et les ORANEs 2010 (code ISIN : FR0010833053) et afin de protéger les droits de leurs titulaires, la Société procédera aux ajustements des ratios de conversion prévus dans lesdits contrats. Frédéric Chesnais/Ker Ventures et Alexandre Zyngier, principaux titulaires des ORANEs existantes, ont renoncé à l'ajustement des ratios susmentionné et se sont engagés auprès de la Société à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour

		arriver à ce résultat, notamment par l'annulation de certaines de ces ORANEs. **Prix d'émission des OCEANE** Au pair, soit 0,35 euro par OCEANE. La valeur nominale des OCEANE est fixée à 0,35 euro, faisant ressortir une prime d'émission de 0,34 euro par rapport à la valeur nominale des actions et de 52% par rapport à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris sur les 20 derniers jours de bourse. Sur la base d'un ratio de conversion d'une OCEANE pour une action, le prix d'émission de 0,35 euro a été choisi par la Société après analyse notamment (i) du potentiel et des facteurs de risque de la société, (ii) du cours de bourse et du potentiel de la marque. Compte tenu du fait que cette Emission est ouverte à tous les actionnaires, qui pourront ainsi souscrire à ces OCEANE au prix de 0,35 euro et/ou céder leurs droits de souscription, le choix d'un tel prix d'émission est neutre pour les actionnaires. Les OCEANE seront émises au pair, soit 0,35 euro par OCEANE, payables en une seule fois à la date de règlement-livraison des OCEANE. **Date d'émission, de jouissance et de règlement des OCEANE** Prévue le 17 février 2015 (la « **Date d'Emission** »). **Chef de file et seul teneur de livre** Oddo Corporate Finance. **Engagements d'abstention et de conservation** Néant. **Régularisation de l'autocontrôle dans les délais prévus par la réglementation** Au 13 novembre 2014, California US Holdings (CUSH), filiale américaine détenue à 100 % par Atari SA, détient 17 244 426 actions de la Société représentant plus de 10 % du capital de la Société. Dans le cadre de son plan de rachat d'actions autorisé par l'assemblée générale mixte du 30 septembre 2014 et régulièrement mis en œuvre par une décision du conseil d'administration en date du 12 décembre 2014, Atari SA acquerra, dans les délais prévus par la réglementation applicable, certaines actions Atari SA détenues par CUSH, soit avant le 14 mai 2015. Les actions Atari SA ainsi acquises, qui deviendraient des actions auto-détenues par la Société, pourraient notamment être remises aux obligataires demandant la conversion de leurs OCEANE. **Incidence de l'Emission sur la quote-part des capitaux propres** Les calculs de dilution sont effectués ci-après en tenant compte de l'utilisation de 16 000 000 d'actions auto-détenues suite à l'acquisition d'actions Atari SA par la Société auprès de sa filiale CUSH, pour faire face aux éventuelles demandes de

conversion et d'actions nouvelles pour le solde dans le cadre de l'Emission.

A titre indicatif, l'incidence de l'Emission et de la conversion en actions nouvelles ou de l'échange en actions existantes de la totalité des OCEANE sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du Groupe au 30 septembre 2014 – c'est-à-dire hors plan de stock-options n°23) serait la suivante :

En euros	**Capitaux propres Part groupe**
Avant émission des obligations	- 15 439 383
Emission et conversion ou échange en actions de toutes les obligations	16 000 000
Après émission et conversion ou échange de toutes les obligations en actions	560 617
Après émission et conversion en actions de toutes les obligations (si extension)	2 960 617

A titre indicatif, l'incidence de l'Emission et de la conversion en actions nouvelles ou de l'échange en actions existantes de la totalité des OCEANE sur la quote-part de capital social en base non diluée et diluée (calculs effectués sur la base du capital social au 30 septembre 2014 – c'est-à-dire hors plan de stock-options n°23) serait la suivante :

En nombre d'actions (hors actions auto-détenues)	**Base non diluée**	**Base diluée**
Avant opération	160 054 091	172 988 371
Après émission et avant toute conversion en actions	160 054 091	172 988 371
Après émission et conversion en actions de toutes les obligations	189 768 377	202 702 657
Après émission et conversion en actions de toutes les obligations (si extension)	196 625 520	209 559 800

En euros	**Capitaux propres par action Base non diluée**	**Capitaux propres par action Base diluée**
Avant opération	- 0,10	- 0,09
Après émission et avant toute conversion en actions	- 0,10	- 0,09
Après émission et conversion en actions de toutes les obligations	0,00	0,00
Après émission et conversion en actions de toutes les obligations (si extension)	0,02	0,01

En cas de conversion ou de remboursement de la totalité des autres valeurs mobilières donnant accès au capital, la composition du capital en base diluée est la suivante :

Instruments	**Maturité**	**Nombre de titres**	**Rapport de conversion**	**Nombre maximal d'actions à émettre**
ORANES 2009	30-sept.-15	21 379	30,83	659 114
NOUVELLES ORANES 2009	30-sept.-15	612 017	19,96	12 215 859
ORANES 2010	30-sept.-15	2 029	29,23	59 307
Total pour les instruments dilutifs hors option de souscription d'actions détenus par les salariés				**12 934 280**

La détention de ces valeurs mobilières est indiquée au paragraphe B.6 ci-dessus.

Options de souscription	Maturité	Nombre de titres	Rapport de conversion	Nombre maximal d'actions à émettre
Emission du 30/01/2008	30-janv.-16	44 771 716	0,01	447 717
Emission du 09/09/2008	9-sept.-16	110 000	1,00	110 000
Emission du 25/05/2009	25-mai-17	621 435	1,00	621 435
Emission du 12/02/2010	12-févr.-18	115 000	1,00	115 000
Emission du22/07/2010	22-juil.-18	15 000	1,00	15 000
Emission du 01/11/2014	1-nov.-22	5 104 000	1,00	5 104 000
Total pour les option de souscription d'actions détenus par les salariés				**5 234 000**

La détention de ces valeurs mobilières est indiquée au paragraphe B.6 ci-dessus.

Incidence de l'Emission sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence de l'Emission et de la conversion en actions nouvelles de la totalité des OCEANE sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'Emission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 30 septembre 2014 – c'est-à-dire hors plan de stock-options n°23) serait la suivante :

Participation de l'actionnaire en %	Base non diluée	Base diluée
Avant opération	1,00%	1,00%
Après émission et avant toute conversion en actions	1,00%	1,00%
Après émission et conversion en actions de toutes les obligations	0,84%	0,85%
Après émission et conversion en actions de toutes les obligations (si extension)	0,81%	0,83%

Calendrier indicatif

15 décembre 2014	Visa sur le Prospectus
16 décembre 2014	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant l'obtention du visa de l'Autorité des Marchés Financiers sur le Prospectus, décrivant les principales caractéristiques de l'Emission et les modalités de mise à disposition du Prospectus
18 décembre 2014	Ouverture de la période de souscription Détachement et début de négociation des droits préférentiels de souscription sur Euronext Paris
12 février 2015	Clôture de la période de souscription Fin de la période de cotation des droits préférentiels de souscription sur Euronext Paris - Fin de la période d'exercice des droits préférentiels de souscription Diffusion d'un communiqué de presse annonçant le délai de rétractation, si l'Emission était inférieure à 75 % de son montant nominal de 16 000 000,10 euros

		13 février 2015	Début du délai de rétractation, si l'Emission était inférieure à 75 % de son montant nominal de 16 000 000,10 euros
		16 février 2015	Fin du délai de rétractation, si l'Emission était inférieure à 75 % de son montant nominal de 16 000 000,10 euros
		17 février 2015	Diffusion d'un communiqué de presse annonçant le résultat de l'Emission
			Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'admission aux négociations des OCEANE
			Règlement-livraison des OCEANE
			Admission des OCEANE aux négociations sur Euronext Paris
			Publication au BALO de l'ajustement des ratios des obligataires
		Service financier CACEIS. **Contact investisseurs** Monsieur Philippe Mularski, Directeur Financier. **Mise à disposition du Prospectus** Le Prospectus est disponible sans frais au siège social d'Atari, sur son site Internet (www.atari.com), sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et auprès d'Oddo Corporate Finance.	
E.4	**Intérêts pouvant influer sensiblement sur l'Emission**	Oddo Corporate Finance, Chef de File et Seul Teneur de Livre, et/ou certains de ses affiliés ont rendu et/ou pourront rendre dans le futur, divers services bancaires, financiers, d'investissements, commerciaux et autres à la Société, ses affiliés ou actionnaires ou à ses mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.	
E.7	**Estimation des dépenses facturées aux investisseurs par l'Emetteur**	Sans objet. Aucune dépense n'est facturée au souscripteur d'OCEANE par l'Emetteur.	

1. PERSONNES RESPONSABLES

1.1. Responsable du Prospectus

Frédéric Chesnais, Président du Conseil d'administration et Directeur général.

1.2. Attestation du responsable du Prospectus

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes données dans le présent Prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du Prospectus. Cette lettre de fin de travaux ne contient pas d'observation.

Les comptes semestriels condensés relatifs à la période du 1er avril au 30 septembre 2014 présentés dans l'Actualisation du Document de Référence ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux figurant pages 47 et 48 de l'Actualisation du Document de Référence, et qui contient l'observation suivante :

> *« Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note 1.2 qui décrit les principales hypothèses sur lesquelles s'est fondée la direction générale du groupe pour retenir l'application du principe de continuité d'exploitation et la note 7.2 qui expose les emprunts du groupe par maturité, notamment la ligne de crédit Alden à échéance au 30 septembre 2015.»*

Les comptes consolidés relatifs à l'exercice clos le 31 mars 2014 présentés dans le Document de Référence ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux figurant page 67 du Document de Référence, et qui contient l'observation suivante :

- une observation relative aux faits caractéristiques de l'exercice :

  « Nous attirons votre attention sur la note 1 de l'annexe qui expose les faits caractéristiques de l'exercice, notamment la sortie des filiales américaines, le 24 décembre 2013, de la procédure de Chapter 11, et leur reconsolidation à compter de cette date »

- une observation relative aux emprunts du groupe par maturité :

  « Nous attirons votre attention sur la note 13.2 de l'annexe qui expose les emprunts du groupe par maturité, notamment la ligne de crédit Alden, dont l'échéance a été étendue au 30 septembre 2015 »

- une observation relative aux événements postérieurs à la clôture :

  « Nous attirons votre attention sur la note 28 de l'annexe qui expose les évènements postérieurs à la clôture, notamment le remboursement anticipé des Océanes qui s'est finalisé le 5 mai 2014, entraînant un renforcement significatif des fonds propres consolidés du Groupe. »

Les comptes sociaux relatifs à l'exercice clos le 31 mars 2014 présentés dans le Document de Référence ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux figurant page 86, et qui contient les observations suivantes :

- une observation relative aux événements postérieurs à la clôture :
  « Nous attirons votre attention sur la note 27 de l'annexe relative aux événements postérieurs à la clôture qui présente l'incidence sur les capitaux propres et l'endettement de la société de la conversion de l'ensemble des emprunts obligataires Océanes au 5 mai 2014 »

- une observation relative à l'absence relative aux engagements hors bilan
  « Nous attirons votre attention sur la note 23.1 qui expose les garanties octroyées par votre société à ses filiales pour le remboursement de leurs dettes financières selon les échéances prévues aux contrats.»

- une observation relative à l'absence d'informations sociales, environnementales et sociétales dans le rapport de gestion.

Les comptes consolidés relatifs à l'exercice clos le 31 mars 2013 présentés dans le document de référence 2012/2013 déposé auprès de l'AMF le 6 novembre 2013 sous le numéro D.13-1020 ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux figurant pages 97 et 98 du document de référence 2012/2013, et qui contient la réserve et l'observation suivantes :

« Le résultat des activités non poursuivies s'élève à une perte de 30,5 millions d'euros. Comme indiqué dans la « Note 22 – Résultat des activités non poursuivies » de l'annexe aux comptes consolidés, Atari SA a perdu le contrôle des filiales Atari Inc, Atari Interactive, Cush et Humongous (« les sociétés américaines ») en date du 21 janvier 2013 suite à l'ouverture d'une procédure de Chapter 11 aux Etats-Unis et a déconsolidé ces sociétés à compter de cette date. En raison de l'absence d'accès à leurs données comptables et financières consécutive à cette perte de contrôle, (données du compte de résultat et bilancielles) nous n'avons pas pu mettre en œuvre les diligences nécessaires pour vérifier les informations présentées dans la Note 22 en application d'IFRS 5, notamment le compte de résultat des activités non poursuivies présenté dans la Note 22.1 et la ventilation entre le résultat net au 21 janvier 2013 et le résultat de déconsolidation des sociétés américaines présenté dans la « Note 22.5 – Détail du résultat net des activités non poursuivies » pour respectivement 6,9 millions d'euros et 18,7 millions d'euros. Cette limitation est toutefois sans incidence sur le montant net du résultat des activités non poursuivies.

Sous cette réserve, nous certifions que les comptes consolidés de l'exercice sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur l'incertitude relative à la continuité d'exploitation mentionnée la note 2.1 de l'annexe aux comptes consolidés qui expose:

- les objectifs stratégiques et les principales hypothèses retenues par le Conseil d'administration pour arrêter les comptes consolidés selon la convention comptable de continuité d'exploitation ainsi que les conditions d'extension de la maturité de la ligne de crédit accordée par Alden et du prêt Ker Ventures, non encore réalisées à la date de ce rapport.

- que, du fait des incertitudes inhérentes aux processus de négociation financière et de recentrage stratégique, la capacité de la société à financer ses opérations et à poursuivre son activité pourrait se trouver limitée.

Ainsi, le maintien de la convention comptable de continuité d'exploitation retenu par le groupe Atari, tel qu'exposé dans la note 2.1, repose sur un certain nombre d'hypothèses, dont certaines sont liées à des facteurs exogènes au groupe Atari, comme la décision du Tribunal américain quant à l'acceptation ou non du plan de continuation des filiales sous Chapter 11. Leur réalisation comporte donc des éléments d'incertitude. En conséquence, si les hypothèses retenues n'étaient pas confirmées, Atari serait amené à examiner les conséquences éventuelles d'une telle situation sur la convention comptable de continuité d'exploitation pour l'établissement des comptes des exercices à venir. »

Les comptes sociaux relatifs à l'exercice clos le 31 mars 2013 présentés dans le document de référence 2012/2013 déposé auprès de l'AMF le 6 novembre 2013 sous le numéro D.13-1020 ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux figurant pages 121 et 122 du document de référence 2012/2014, et qui contient la réserve et l'observation suivantes :

« *Comme indiqué dans le paragraphe «19.2» de l'annexe aux comptes annuels, Atari SA a perdu le contrôle des filiales Atari Inc, Atari Interactive, Cush et Humongous (« les sociétés américaines ») en date du 21 janvier 2013. En raison de l'absence d'accès à leurs données comptables et financières consécutive à cette perte de contrôle, (données du compte de résultat et bilancielles) nous n'avons pas pu mettre en œuvre les diligences nécessaires pour vérifier la valeur d'inventaire des titres de participation et créances rattachées des filiales américaines.*

Sous cette réserve, nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur l'incertitude relative à la continuité d'exploitation mentionnée la note 2.1 de l'annexe aux comptes annuels qui expose:

- les objectifs stratégiques et les principales hypothèses retenues par le Conseil d'administration pour arrêter les comptes annuels selon la convention comptable de continuité d'exploitation ainsi que les conditions d'extension de la maturité de la ligne de crédit accordée par Alden (et portée par Atari Europe) et du prêt Ker Ventures, non encore réalisées à la date de ce rapport.

- que, du fait des incertitudes inhérentes aux processus de négociation financière et de recentrage stratégique, la capacité de la société à financer ses opérations et à poursuivre son activité pourrait se trouver limitée.

Ainsi, le maintien de la convention comptable de continuité d'exploitation retenu par Atari, tel qu'exposé dans la note 2.1, repose sur un certain nombre d'hypothèses, dont certaines sont liées à des facteurs exogènes à Atari, comme la décision du Tribunal américain quant à l'acceptation ou non du plan de continuation des filiales sous Chapter 11. Leur réalisation comporte donc des éléments d'incertitude. En conséquence, si les hypothèses retenues n'étaient pas confirmées, Atari serait amené à examiner les conséquences éventuelles d'une telle situation sur la convention comptable de continuité d'exploitation pour l'établissement des comptes des exercices à venir. »

Les comptes consolidés relatifs à l'exercice clos le 31 mars 2012, présentés dans le document de référence 2011/2012 déposé auprès de l'AMF le 30 juillet 2012 sous le numéro D 12-0770, ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux figurant page 91 du document de référence 2011/2012, et qui contient les observations suivantes :

« Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur :

- *l'incertitude relative à la continuité d'exploitation mentionnée dans la note 2.1.2 de l'annexe qui:*

- décrit les principales hypothèses sur lesquelles s'est fondée la Direction Générale du Groupe pour retenir l'application de ce principe, et

- précise que, dans le cas où les ressources financières du Groupe seraient insuffisantes, la Direction Générale estime que la ligne de crédit de BlueBay sera renouvelée au-delà du 31 décembre 2012,

- *les notes 2.1.1 et 2.22 qui exposent le changement de méthode comptable relatif au changement de présentation du chiffre d'affaires et du coût des ventes de l'activité "Numérique". »*

Frédéric Chesnais

Président du Conseil d'administration et Directeur général

1.3. Commissaires aux comptes

Titulaires

- **Mazars S.A.**
  Représenté par Christine Dubus
  Tour Exaltis, 61, rue Henri Regnault – 92075 La Défense – France
  Echéance du mandat : assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos en 2016.

- **Deloitte & Associés**
  Représenté par Dominique Valette
  185, avenue Charles de Gaulle 92203 Neuilly sur Seine, France
  Echéance du mandat : assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos en 2017.

Suppléants

- **Bruno Balaire**
  Tour Exaltis, 61, rue Henri Regnault – 92075 La Défense – France.
  Echéance du mandat : assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos en 2016.

- **B.E.A.S. SARL**
  7/9 Villa Houssaye 92200 Neuilly sur Seine, France
  Echéance du mandat : assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos en 2017.

Tous les cabinets ci-dessus sont membres de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles.

1.4. Responsable des relations investisseurs

Monsieur Philippe Mularski, Directeur Financier.
78 rue Taitbout 75009 Paris
Tél. : + 33 (0) 1 83 64 61 58

2. FACTEURS DE RISQUE

Avant de prendre toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels sont invités à prendre attentivement connaissance de l'ensemble des informations mentionnées dans le présent Prospectus. La présente section n'a pas vocation à être exhaustive, d'autres risques et incertitudes non connus de la Société à ce jour, ou qu'elle juge aujourd'hui négligeables, pourraient également perturber son activité. Les investisseurs potentiels sont tenus de procéder à une évaluation personnelle et indépendante de l'ensemble des considérations relatives à l'investissement dans les OCEANE et de lire également les informations détaillées mentionnées par ailleurs dans ce Prospectus.

2.1. Risques liés au Groupe

Les facteurs de risque relatifs au Groupe et à son activité sont décrits aux pages 21 à 28 du Document de Référence, tels que mis à jour par l'Actualisation du Document de Référence, faisant partie du Prospectus. Ces risques comprennent en particulier, sans que cette liste soit limitative :

- Risques financiers ;
- Risques liés (i) à la liquidité, le fonds de roulement net de la Société étant positif (la Société a procédé à une revue spécifique de son risque de liquidité et elle estime être en mesure de faire face à ses échéances à venir sur les douze prochains mois), (ii) à la continuité de l'exploitation et (iii) aux pertes opérationnelles.
- Risques liés à la non-réalisation des principales hypothèses sur lesquelles s'est fondée la Direction Générale du Groupe pour retenir le principe de continuité d'exploitation ;
- Risques liés aux conflits d'intérêts potentiels et notamment en raison (i) du cumul par Frédéric Chesnais des fonctions d'actionnaire principal et de président directeur général, (ii) du cumul par Alden des fonctions d'actionnaire et de premier créancier de la Société pour des montants significatifs et qui peuvent être de nature à occasionner des conflits d'intérêts et (iii) du cumul par Alexandre Zyngier des fonctions d'administrateur et principal détenteur des Nouvelles ORANEs 2009 ;
- Risques liés à la réalisation des garanties octroyées par le Groupe : tous les actifs du Groupe font l'objet de sûretés de premier rang au profit des créanciers américains et/ou de sûretés de premier rang ou de second rang au profit des créanciers du Contrat de Crédit ;
- Risques liés à la capacité distributive du Groupe ;
- Risques liés aux comptes de la Société :
  - gestion des risques ;

- risque de taux ;
- risque de crédit.

- Risques liés à la dilution potentielle résultant de l'ensemble des instruments dilutifs émis par la Société et qui représentent une dilution de 8,90 %, hors plan de stock-options n°23, des actionnaires existants, dilution illustrée au paragraphe 8.1.11 « Incidence de la conversion ou de l'échange sur la situation des actionnaires ». La prise en compte des options émises dans le cadre de ce plan n°23 entraînerait une dilution potentielle supplémentaire de 3,2 % ;

- Risques liés aux licences : la licence Hasbro étant venue à échéance le 31 décembre 2013 et la licence Roller Coaster Tycoon venant à échéance en 2019 ;

- Risques liés au secteur des jeux vidéo :
  - risques du changement de « business model » ;
  - risques liés aux nouvelles plateformes ;
  - risques liés à la durée de vie et au succès des jeux ;
  - risques liés à la dépendance à l'égard d'un nombre limité de jeux et à la sortie différée de jeux clés ;
  - risques liés à la saisonnalité de l'activité ;
  - risques liés à la dépendance à l'égard des clients et au déréférencement ; et
  - risques liés à l'évolution de la réglementation relative aux jeux vidéo ;

- Risques liés au piratage ;

- Risques liés à la sécurité des données ;

- Risques juridiques :
  - Risques liés à la perte de la marque
  - Risques liés à des litiges envers des anciens salariés et/ou envers des tiers ;

- Risques liés à l'environnement réglementaire du Groupe ;

- Risques liés aux ressources humaines :
  - Risque lié au départ d'hommes clés ;
  - Risque lié aux besoins de recrutement, plus particulièrement en période de restructuration.

En complément de ces facteurs de risque, les investisseurs sont invités, avant de prendre leur décision d'investissement, à se référer aux facteurs de risque suivants relatifs aux OCEANE.

2.2. Risques liés aux OCEANE

Les OCEANE sont des titres financiers complexes qui ne sont pas nécessairement adaptés à tous les investisseurs

Les OCEANE sont des titres financiers complexes comprenant une composante obligataire et une composante optionnelle liée aux actions de la Société. Les investisseurs doivent avoir une connaissance et une expérience suffisantes des marchés financiers et une connaissance suffisante de la Société pour évaluer les avantages et les risques à investir dans les OCEANE de la Société, ainsi qu'une connaissance et un accès aux instruments d'analyse afin d'évaluer ces avantages et risques dans le contexte de leur situation financière. Les investisseurs doivent être à même de comprendre dans quels cas et conditions

la conversion et/ou l'échange des OCEANE en actions nouvelles ou existantes de la Société peuvent être avantageux pour eux. Les OCEANE ne sont pas appropriées pour des investisseurs qui ne sont pas familiers avec les concepts d'amortissement normal ou anticipé, de cas de défaut, ou autres termes financiers, régissant ce type de titre financier.

Les investisseurs doivent également s'assurer qu'ils disposent de ressources financières suffisantes pour supporter les risques d'un investissement en OCEANE.

Les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription verraient leur participation dans le capital social de la Société diluée

Dans la mesure où l'Emission est réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription, les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription verront leur quote-part de capital et de droits de vote de la Société diminuer comme indiqué dans le tableau figurant au paragraphe 8.1.11 « Incidence de la conversion ou de l'échange sur la situation des actionnaires ». Si des actionnaires choisissaient de vendre leurs droits préférentiels de souscription, le produit de cette vente pourrait être insuffisant pour compenser cette dilution.

Le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché des droits préférentiels de souscription se développera. Si ce marché se développe, les droits préférentiels de souscription pourraient être sujets à une plus grande volatilité que celle des actions existantes de la Société. Le prix de marché des droits préférentiels de souscription dépendra du prix du marché des actions de la Société au cours de la période de souscription. En cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient voir leur valeur diminuer. Les titulaires de droits préférentiels de souscription qui ne souhaiteraient pas exercer leurs droits préférentiels de souscription pourraient ne pas parvenir à les céder sur le marché.

Directive Epargne

En vertu de la Directive du Conseil 2003/48/CE sur la fiscalité des revenus de l'épargne (la « **Directive** »), modifiée par la directive 2014/48/UE du Conseil du 24 mars 2014, les Etats membres de l'Union européenne sont tenus à compter du 1er juillet 2005 de fournir aux autorités fiscales d'un autre état membre de l'Union européenne des informations détaillées sur les paiements d'intérêts (ou revenus similaires) payés par une personne établie dans leur juridiction à une personne physique résidente dans cet autre Etat membre de l'Union européenne, ou à certains types limités d'entités établies dans cet autre état membre de l'Union européenne. Toutefois, pendant une période transitoire, le Luxembourg et l'Autriche sont tenus d'appliquer en remplacement un système de prélèvement à la source au titre de ces paiements (la fin de cette période transitoire dépendant de la conclusion de certains autres accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autres pays). Le Gouvernement du Luxembourg a décidé de mettre fin à cette période transitoire à compter du 1er janvier 2015.

Par ailleurs, plusieurs pays et territoires non membres de l'Union européenne, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de prélèvement à la source dans le cas de la Suisse).

A cet effet, l'expression « **agent payeur** » est définie de façon large et comprend en particulier tout opérateur économique qui est responsable pour effectuer les paiements d'intérêt, conformément à la définition de la Directive, pour le bénéfice immédiat des particuliers.

Si un paiement doit être effectué ou collecté par l'intermédiaire d'un Etat membre de l'Union Européenne ayant opté pour un système de prélèvement fiscal à la source, et si un montant d'impôt doit en conséquence être retenu sur ce paiement, ni l'Emetteur ni aucune autre personne ne sera obligé de payer des montants additionnels au regard d'une OCEANE en conséquence de l'imposition de ce prélèvement fiscal à la source.

Les modalités des OCEANE pourraient être modifiées

L'assemblée générale des porteurs d'OCEANE peut modifier les modalités des OCEANE sous réserve de l'accord du Conseil d'administration et, le cas échéant, de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société, dès lors que les porteurs d'OCEANE présents ou représentés approuvent les modifications à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs d'OCEANE présents ou représentés. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des porteurs d'OCEANE.

Les modalités des OCEANE sont fondées sur les lois et règlements en vigueur à la date de visa du Prospectus. Des modifications législatives ou réglementaires pourraient avoir pour effet de modifier les modalités des OCEANE, ce qui pourrait avoir un impact sur leur valeur.

Aucune assurance ne peut être donnée sur l'impact d'une éventuelle modification de ceux-ci après la date de visa du Prospectus.

Il n'est pas certain qu'un marché se développe pour les OCEANE

L'admission des OCEANE aux négociations sur Euronext Paris a été demandée. Cependant, aucune assurance ne peut être donnée qu'un marché actif pour les OCEANE se développera ou que leurs porteurs seront en mesure de céder leurs OCEANE sur ce marché à des conditions de prix et de liquidité satisfaisantes. En outre, si un tel marché se développait, il ne peut être exclu que le prix de marché des OCEANE soit soumis à une forte volatilité.

Par ailleurs, les échanges sur OCEANE entre investisseurs institutionnels qui portent sur des quantités importantes sont généralement exécutés hors marché. En conséquence, tous les investisseurs pourraient ne pas avoir accès à ce type de transaction et notamment à leurs conditions de prix.

Il n'existe aucune obligation de constituer un marché pour les OCEANE.

Le prix de marché des OCEANE dépendra de nombreux paramètres

Le prix de marché des OCEANE dépendront notamment du prix de marché et de la volatilité des actions de la Société, du niveau des taux d'intérêt constatés sur les marchés, du risque de crédit de la Société et de l'évolution de son appréciation par le marché et du niveau des dividendes versés par la Société. Ainsi, une baisse du prix de marché et/ou de la volatilité des actions de la Société, une hausse des taux d'intérêt, toute aggravation du risque de crédit réel ou perçu, ou une hausse des dividendes versés, pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché des OCEANE.

Les porteurs d'OCEANE bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée

Le Ratio d'Attribution d'Actions applicable en cas de conversion en actions nouvelles et/ou échange en actions existantes des OCEANE sera ajusté uniquement dans les cas prévus au paragraphe 4.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'OCEANE » des modalités des OCEANE. Aussi, le Ratio d'Attribution d'Actions ne sera pas ajusté dans tous les cas où un événement relatif à la Société ou tout autre événement serait susceptible d'affecter la valeur des actions de la Société ou, plus généralement, d'avoir un impact dilutif, notamment en cas d'émission sans droit préférentiel de souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de paiement des dividendes en actions, d'attribution gratuite d'actions de la Société à des salariés (ou mandataires sociaux) ou d'attribution d'options de souscription d'actions de la Société à des salariés (ou mandataires sociaux). Les événements pour lesquels aucun ajustement n'est prévu, pourraient avoir un effet négatif sur la valeur des actions de la Société et, par conséquent, sur celle des OCEANE.

La clause de maintien à leur rang des OCEANE laisse, en certaines circonstances, la Société libre de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toutes sûretés sur lesdits biens

Les OCEANE, et leurs intérêts représentent des engagements subordonnés au Contrat de Crédit. Ils constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de la Société. Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

Le rang des OCEANE n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances (voir paragraphe 4.1.5 « Rang des OCEANE »). La Société a d'ores et déjà consenti des sûretés sur ses actifs, notamment dans le cadre de la Procédure de Chapter 11 et du Contrat de Crédit.

La Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des revenus et produits des OCEANE afin de compenser une retenue à la source qui serait instaurée

Ni le remboursement ni les intérêts relatifs aux OCEANE ne donnent actuellement lieu à retenue à la source (voir paragraphe 4.1.14 « Retenue à la source applicable aux revenus et produits des OCEANE »). Si une telle retenue devait être instaurée, la Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des OCEANE afin de la compenser.

Fiscalité

Les acheteurs et vendeurs potentiels des OCEANE peuvent être tenus de payer des impôts, des taxes ou des droits similaires, tels des droits d'enregistrement ou des taxes sur les transactions financières, dans le pays où les OCEANE sont transférées ou dans d'autres pays.

Dans certains pays, aucune position officielle des autorités fiscales et aucune décision judiciaire n'est disponible s'agissant d'instruments financiers tels que les OCEANE. Il est conseillé aux investisseurs potentiels de ne pas se reposer sur le résumé fiscal contenu dans ce Prospectus mais de consulter leur propre conseiller fiscal au sujet de l'acquisition, de la détention, de la cession, du remboursement et du rachat des OCEANE. Seul ce conseiller est en mesure de prendre en considération la situation spécifique

de chaque investisseur. Cet avertissement doit être lu conjointement avec les sections fiscales de ce Prospectus.

Les OCEANE font l'objet de restrictions financières limitées

La Société se réserve la faculté d'émettre à nouveau des titres financiers, y compris d'autres obligations, susceptibles de représenter des montants significatifs, d'accroître l'endettement de la Société et de diminuer la qualité de crédit de la Société.

Les modalités des OCEANE n'obligent pas la Société à maintenir des ratios financiers ou des niveaux spécifiques de capitaux propres, chiffre d'affaires, flux de trésorerie ou liquidités et, en conséquence, elles ne protègent pas les porteurs d'OCEANE en cas d'évolution défavorable de la situation financière de la Société. Les modalités des OCEANE ne comportent pas de restrictions pour la Société, en matière d'amortissement ou de réduction du capital, de capacité d'investissement ou de versement de dividendes.

La Société pourrait ne pas être en mesure de payer les intérêts ou de rembourser les OCEANE

La Société pourrait ne pas avoir les capacités de payer les intérêts ou de rembourser les OCEANE à leur échéance. De même, elle pourrait se voir contrainte de rembourser les OCEANE en cas de défaut. Si les porteurs d'OCEANE devaient exiger de la Société le remboursement de leurs OCEANE notamment à la suite d'un cas de défaut, la Société ne peut garantir qu'elle sera en mesure de verser l'intégralité du montant requis. La capacité de la Société à rembourser les OCEANE dépendra notamment de sa situation financière au moment du remboursement et pourra être limitée par la législation applicable, par les termes de son endettement ainsi que, le cas échéant, par les modalités des nouveaux financements en place à cette date et qui pourront remplacer, augmenter ou modifier la dette existante ou future de la Société. Par ailleurs, le manquement de la Société à rembourser les OCEANE pourrait constituer un cas de défaut au titre du Contrat de Crédit.

La Société pourrait rembourser par anticipation en actions nouvelles en cas de forte appréciation du cours de bourse

Dans l'hypothèse où la Moyenne (définie au paragraphe 4.1.7 « Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus » ci-dessous) en vigueur excèderait 130 % de la valeur nominale des OCEANE, la Société pourrait alors procéder à un remboursement anticipé. Ce remboursement serait payable uniquement en actions nouvelles et/ou existantes.

Il peut exister un risque de change pour certains porteurs d'OCEANE

La Société assurera les paiements dus au titre des OCEANE en euros. Tout porteur d'OCEANE dont les activités financières se font principalement dans une devise autre que l'euro doit prendre en considération les risques de fluctuation des taux de change avec l'euro ainsi que les modifications de règles de contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la devise du porteur d'OCEANE par rapport à l'euro diminuerait dans la devise du porteur d'OCEANE la contre-valeur des paiements (intérêts, remboursement) reçus au titre des OCEANE, la valeur de marché des OCEANE et donc le rendement des OCEANE pour son porteur.

En outre, les gouvernements et autorités monétaires pourraient imposer (comme certains l'ont fait dans le passé) des contrôles de change qui pourraient affecter le taux de change applicable. De ce fait, les

porteurs d'OCEANE pourraient percevoir un montant en principal ou intérêts inférieur à celui prévu, voire aucun de ces montants.

Les stipulations applicables aux OCEANE pourraient être écartées en cas d'application à la Société du droit français des entreprises en difficulté

Le droit français des entreprises en difficulté prévoit qu'en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, d'une procédure de sauvegarde financière accélérée ou d'une procédure de redressement judiciaire de la Société, tous les créanciers porteurs d'obligations émises en France ou à l'étranger (y compris les porteurs d'OCEANE) sont regroupés en une assemblée générale unique. Les stipulations relatives à la représentation des OCEANE sont écartées dans la mesure où elles dérogent aux dispositions impératives du droit des entreprises en difficulté applicables dans le cadre de telles procédures.

Ces dispositions prévoient que l'assemblée générale unique veille à la défense des intérêts communs de ces créanciers (y compris les porteurs d'OCEANE) et délibère, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde ou de redressement. L'assemblée générale unique peut notamment (i) se prononcer en faveur d'une augmentation des charges des porteurs d'obligations (y compris les porteurs d'OCEANE) par la mise en place de délais de paiement et/ou l'octroi d'un abandon total ou partiel des créances obligataires, (ii) consentir un traitement différencié entre les porteurs d'obligations (y compris les porteurs d'OCEANE) si les différences de situation le justifient ; et/ou (iii) ordonner une conversion de créances (y compris celle des porteurs d'OCEANE) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'assemblée générale unique sont prises à la majorité des deux tiers du montant total des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote, nonobstant toute clause contraire et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission. Aucun quorum ne s'applique.

La Société a une politique de financement de son développement et de ses investissements par appels réguliers aux marchés financiers

La Société a une politique de financement de son développement et de ses investissements qui repose sur des appels réguliers aux marchés financiers, notamment par voie d'émission d'obligations convertibles et/ou échangeables en actions nouvelles et/ou existantes ou d'augmentations de capital. La Société n'exclut donc pas de poursuivre sa politique et d'avoir à nouveau recours, à l'avenir, aux marchés financiers.

3. INFORMATIONS DE BASE

3.1. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Emission

Oddo Corporate Finance, Chef de File et Seul Teneur de Livre, et/ou certains de ses affiliés ont rendu et/ou pourront rendre dans le futur, divers services bancaires, financiers, d'investissements, commerciaux et autres à la Société, ses affiliés ou actionnaires ou à ses mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

3.2. Raison de l'Emission et utilisation des produits

3.2.1. Raisons de l'Emission

Les raisons de l'Emission sont principalement le refinancement du Contrat de Crédit venant à échéance le 30 septembre 2015 par une ligne de financement à plus long terme.

3.2.2. Utilisation du produit de l'Emission

Remboursement partiel du Contrat de Crédit et renégociation de son échéance

Le 30 septembre 2015, la Société doit rembourser le Contrat de Crédit d'un montant de 11,0 millions d'euros en principal et 2 millions d'euros en intérêts (1 million d'euros au 30 septembre 2014 en intérêts échus et une somme ultérieure d'1 million d'euros en intérêts au 30 septembre 2015).

Les stipulations du Contrat de Crédit exigent une allocation d'un minimum de 50 % du produit de l'Emission au remboursement du Contrat de Crédit.

Le 10 décembre 2014, un avenant au Contrat de Crédit a été conclu aux termes duquel, si la Société rembourse au moins 5 millions d'euros en principal et les intérêts courus avant le 31 mars 2015, celle-ci aura la possibilité de reporter au 1er avril 2017 le solde restant dû (soit 6 millions d'euros en principal) sous réserve de paiement d'une commission de 7 % des sommes ainsi reportées. Si cette option n'est pas exercée, l'échéance reste fixée au 30 septembre 2015 tel que prévu initialement.

Atari SA dispose dans tous les cas d'une faculté de remboursement anticipé du Contrat de Crédit.

Réserve de trésorerie et relance de l'activité

En décidant d'offrir à tous les actionnaires la possibilité de souscrire aux OCEANE, la Société entend aussi reconstituer une réserve de trésorerie pour la Société et financer la relance de l'activité.

Répartition du produit de l'Emission / Délai de rétractation

Si l'Emission était inférieure à 75 % de son montant, c'est-à-dire inférieure à 12 000 000 euros, la Société organisera un délai de rétractation de deux jours ouvrés à compter du communiqué de presse annonçant ce délai. Ce communiqué sera publié le soir de la clôture de la période de souscription.

Quel que soit le montant total levé dans le cadre de la présente Emission, la hiérarchie des objectifs présentés ci-dessus devrait être respectée. En cas de réalisation partielle du montant visé par l'Emission, la répartition du produit de l'offre sera effectuée comme indiqué ci-dessous :

Objectifs d'utilisation des souscriptions	6 M€	12 M€	16 M€	18,4 M€
Remboursement du Contrat de Crédit	5 M€(1)	6 M€	8 M€	9,2 M€
Réserve de trésorerie et relance de l'activité	1 M€	6 M€	8 M€	9,2 M€

(1) Les intérêts courus seraient payés avec la trésorerie disponible.

4. INFORMATIONS SUR LES TITRES FINANCIERS DEVANT ETRE OFFERTS ET ADMIS A LA NEGOCIATION SUR LE MARCHE EURONEXT PARIS

4.1. Informations sur les OCEANE (hors Droit à l'Attribution d'Actions)

4.1.1. Nature et catégorie des OCEANE offertes dont l'admission aux négociations est demandée

Les OCEANE qui seront émises par la Société constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce.

L'Emission sera d'un montant nominal de 16 000 000,10 euros, représentant 45 714 286 OCEANE, susceptible d'être portée à un montant nominal maximum de 18 399 999,80 euros, représentant 52 571 428 OCEANE en cas d'exercice en totalité de la clause d'extension.

La valeur nominale des OCEANE est fixée à 0,35 euro, faisant ressortir une prime d'émission de 0,34 euro par rapport à la valeur nominale des actions et de 52% par rapport à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris sur les 20 derniers jours de bourse.

Sur la base d'un ratio de conversion d'une OCEANE pour une action, le prix d'émission OCEANE de 0,35 euro, a été choisi par la Société après analyse notamment (i) du potentiel et des facteurs de risque de la société, (ii) du cours de bourse et du potentiel de la marque. Compte tenu du fait que cette Emission est ouverte à tous les actionnaires, qui pourront ainsi souscrire à ces OCEANE au prix de 0,35 euro et/ou céder leurs droits de souscription, le choix d'un tel prix d'émission est neutre pour les actionnaires.

Les OCEANE seront émises au pair, soit 0,35 euro par OCEANE, payables en une seule fois à la date de règlement-livraison des OCEANE.

L'émission des OCEANE fera l'objet d'un règlement-livraison unique le 17 février 2015.

Leur admission aux négociations sur Euronext Paris est prévue le 17 février 2015 sous le code ISIN FR0012395663. Aucune demande d'admission aux négociations sur un autre marché n'est envisagée à ce jour.

4.1.2. Droit applicable et tribunaux compétents

Les OCEANE sont régies par le droit français et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

4.1.3. Forme et mode d'inscription en compte des OCEANE

Les OCEANE pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des porteurs d'OCEANE.

Conformément à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des porteurs d'OCEANE seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de CACEIS, mandaté par la Société pour les OCEANE conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de CACEIS mandaté par la Société, pour les OCEANE conservées sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les OCEANE conservées sous la forme au porteur.

Aucun document matérialisant la propriété des OCEANE (y compris les certificats représentatifs visés à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des OCEANE.

Conformément aux articles L.211-15 et L.211-17 du Code monétaire et financier, les OCEANE se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des OCEANE résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les OCEANE composant l'Emission feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des OCEANE entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V, et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Selon le calendrier indicatif de l'Emission figurant au paragraphe 5.1.3.5 « Calendrier indicatif et publication des résultats de l'Emission », il est prévu que les OCEANE soient inscrites en compte-titres le 17 février 2015.

4.1.4. Devise d'Emission des OCEANE

L'Emission des OCEANE est réalisée en euros.

4.1.5. Rang des OCEANE

4.1.5.1 Rang de créance / subordination

Les OCEANE et leurs intérêts représentent des engagements subordonnés au Contrat de Crédit. Ils constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de la Société.

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

4.1.5.2 Maintien de l'emprunt à son rang

La Société s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des OCEANE, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle peut ou pourra posséder, ni constituer un nantissement sur tout ou partie de son fonds de commerce ou une autre sûreté réelle, gage ou nantissement, sur tout ou partie de ses actifs ou revenus, présents ou futurs au bénéfice de porteurs d'autres obligations émises ou garanties par la Société sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux OCEANE.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions futures d'obligations et n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances, notamment dans le cadre du Contrat de Crédit.

4.1.5.3 Assimilations ultérieures

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards des droits identiques à ceux des OCEANE, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs des OCEANE et à condition que les conditions d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur service financier et à leur négociation. L'ensemble des porteurs serait alors regroupé en une masse unique.

4.1.6. Droits et restrictions attachés aux OCEANE et modalités d'exercice de ces droits

Les OCEANE donnent droit, en sus du remboursement de leur valeur nominale, au paiement d'intérêts versés à la date d'échéance normale ou anticipée conformément aux stipulations du paragraphe 4.1.8 « Date d'échéance et modalités d'amortissement des OCEANE ».

Les OCEANE sont en outre convertibles et/ou échangeables en actions de la Société selon les modalités décrites au paragraphe 4.2 « Informations sur le Droit à l'Attribution d'Actions – Conversion et/ou échange des OCEANE en actions de la Société ».

Les OCEANE ne font l'objet d'aucune restriction particulière si ce n'est les restrictions financières limitées conformément au paragraphe 2.2 « Risques liés aux OCEANE ».

Conformément à l'article L.228-105 du Code de commerce, les titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital disposent d'un droit de communication des documents sociaux transmis par la Société aux actionnaires ou aux titulaires de certificats d'investissement ou mis à leur disposition.

4.1.7. Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus

Les OCEANE porteront intérêt, à compter de la Date d'Emission (telle que définie au paragraphe 4.1.12 « Date prévue d'émission ») au taux nominal annuel de 7,5 %, capitalisé annuellement et payable à terme échu, le jour de la Date de Maturité, soit 0,1743 euro par OCEANE. Aucun intérêt périodique ne sera versé.

En cas d'amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société conformément au paragraphe 4.1.8.1.3, l'intérêt sera payé par attribution d'actions nouvelles et/ou existantes de la Société, comme indiqué au paragraphe 4.1.8.1.3.

En cas d'amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société conformément au paragraphe 4.1.8.1.3, les porteurs d'OCEANE conserveront la faculté d'exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions conformément aux modalités fixées au paragraphe 4.2.3 « Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions » jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date fixée pour le remboursement anticipé.

En cas de remboursement au gré des porteurs d'OCEANE conformément au paragraphe 4.2.1, les modalités du paragraphe 4.2.7 seront applicables en cas de rompus.

4.1.8. Date d'échéance et modalités d'amortissement des OCEANE

4.1.8.1 Amortissement des OCEANE

4.1.8.1.1. Remboursement normal

À moins qu'elles n'aient été amorties de façon anticipée, échangées ou converties, dans les conditions définies ci-après, les OCEANE seront remboursées en numéraire en totalité au pair, et les intérêts y afférents seront versés, le 17 février 2020 (la « **Date de Maturité** ») (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré).

Un « **jour ouvré** » est un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris et où Euroclear France fonctionne.

La durée de l'emprunt de la Date d'Émission à la Date de Maturité est de 5 ans.

Le nominal sera prescrit au profit de l'Etat dans un délai de 10 ans à compter de la date d'amortissement ou de remboursement.

4.1.8.1.2. Amortissement anticipé par rachats ou offres de rachat ou d'échange

La Société pourra, à son gré, à tout moment, procéder à l'amortissement anticipé de tout ou partie des OCEANE sans limitation de prix ni de quantité, soit par des rachats en bourse ou hors bourse, soit par offres de rachat ou d'échange.

Sous réserve du 2. du paragraphe 4.1.8.1.3 « Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société », ces remboursements seront sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des OCEANE restant en circulation.

4.1.8.1.3. Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société

1. La Société pourra, à son gré, à tout moment, à compter de la Date d'Emission et jusqu'à l'échéance des OCEANE, sous réserve du préavis d'au moins 30 jours calendaires prévu au paragraphe 4.1.8.2 « Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des OCEANE », procéder au remboursement anticipé de la totalité des OCEANE restant en circulation à un prix égal au Prix de Remboursement Anticipé (tel que défini ci-après) selon les modalités décrites ci-dessous si la Moyenne excède 130 % de la valeur nominale des OCEANE.

   La « **Moyenne** » désigne la moyenne arithmétique, calculée sur une période de 20 jours de bourse consécutifs choisis par la Société parmi les 40 qui précèdent la parution de l'avis de remboursement anticipé, des produits des premiers cours côtés de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris et du ratio d'attribution d'actions en vigueur à chaque date (tel que défini au paragraphe 4.2.3 « Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions »). La Moyenne sera indiquée dans l'avis de remboursement.

   Le prix payable en cas de remboursement anticipé sera égal au principal des OCEANE augmenté des intérêts courus à cette date et non payés, de manière à ce qu'il assure à un souscripteur initial d'OCEANE, de la Date d'Émission à la date de remboursement anticipé, un taux de rendement

actuariel brut annuel de 7,5 %, tel que défini au paragraphe 4.1.9 « Taux de rendement actuariel annuel brut », (le « **Prix de Remboursement Anticipé** »).

En cas d'amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société, le Prix de Remboursement Anticipé sera payable uniquement en actions nouvelles et/ou existantes de la Société. La Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre ou existantes ou une combinaison des deux. Le nombre d'actions de la Société remises au titre du paiement du Prix de Remboursement Anticipé sera égal au montant du Prix de Remboursement Anticipé divisé par la Moyenne, sous réserve des stipulations ci-après relative au règlement des rompus. Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, la Société remettra le nombre d'actions inférieur et versera, pour chaque Obligataire, un complément en numéraire égal à la fraction d'action non remise multipliée par la Moyenne. Ce calcul et ce paiement seront faits pour chaque porteur obligataire et non pour chaque obligation.

Un « **jour de bourse** » est un jour ouvré où Euronext Paris assure la cotation des actions sur son marché, autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle.

2. La Société pourra, à son gré, à tout moment, sous réserve du préavis d'au moins 30 jours calendaires prévu au paragraphe 4.1.8.2 « Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des OCEANE », rembourser au Prix de Remboursement Anticipé, la totalité des OCEANE restant en circulation, si leur nombre est inférieur à 15 % du nombre des OCEANE émises.

3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les porteurs d'OCEANE conserveront la faculté d'exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions conformément aux modalités fixées au paragraphe 4.2.3 « Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions » jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date fixée pour le remboursement anticipé.

4.1.8.1.4. Exigibilité anticipée

Le Représentant de la Masse (tel que défini au paragraphe 4.1.10 « Représentation des porteurs d'OCEANE ») pourra, sur décision de l'assemblée des porteurs d'OCEANE statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi, sur simple notification écrite adressée à la Société, avec une copie à l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 5.4.2 « Coordonnées de l'intermédiaire chargé du service financier et du service des titres »), rendre exigible la totalité des OCEANE à un prix égal au Prix de Remboursement Anticipé, calculé selon les modalités prévues au paragraphe 4.1.8.1.3 « Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société » et payable en numéraire, dans les hypothèses suivantes, et pour autant qu'à la date de l'Assemblée générales des porteurs d'OCEANE, il n'ait pas été remédié ou renoncé au cas d'exigibilité en cause :

(a) en cas d'inexécution par la Société de toute autre stipulation relative aux OCEANE s'il n'est pas remédié à cette inexécution dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception par la Société de la notification écrite dudit manquement donnée par le Représentant de la Masse ;

(b) dans le cas où la Société fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, dans la mesure permise par la loi, ou un jugement est rendu pour la cession totale de l'entreprise de la Société ;

(c) au cas où les actions de la Société ne seraient plus admises aux négociations sur le marché Euronext Paris.

4.1.8.1.5. Remboursement anticipé au gré des porteurs d'OCEANE en cas de Changement de Contrôle

En cas de Changement de Contrôle, tel que défini au paragraphe 4.2.6(c) « Offres publiques », tout porteur d'OCEANE pourra, à son gré, demander le remboursement anticipé en espèces de tout ou partie des OCEANE dont il sera propriétaire, dans les conditions ci-après.

Les OCEANE seront remboursées à un prix égal au Prix de Remboursement Anticipé, calculé selon les modalités prévues au paragraphe 4.1.8.1.3 « Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société » et payable en numéraire.

En cas de Changement de Contrôle, la Société en informera les porteurs d'OCEANE, par un avis publié dans un journal financier de diffusion nationale et un avis diffusé par Euronext Paris au plus tard dans les 30 jours calendaires qui suivent le Changement de Contrôle effectif. Ces avis rappelleront aux porteurs d'OCEANE la faculté qui leur est offerte de demander le remboursement anticipé de leurs OCEANE, et indiqueront (i) la date fixée pour le remboursement anticipé, laquelle devra être comprise entre le 25ème et le 30ème jour ouvré suivant la date de publication de l'avis dans un journal financier de diffusion nationale, (ii) le montant du remboursement et (iii) la période, d'au moins 10 jours ouvrés, à compter de la publication de l'avis dans un journal financier de diffusion nationale, au cours de laquelle les demandes de remboursement anticipé des OCEANE et les OCEANE correspondantes devront parvenir à l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 5.4.2 « Coordonnées de l'intermédiaire chargé du service financier et du service des titres »).

Pour obtenir le remboursement anticipé de leurs OCEANE, les porteurs d'OCEANE devront en faire la demande à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs OCEANE sont inscrites en compte. Toute demande de remboursement sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

Les demandes et les OCEANE correspondantes devront parvenir à l'Agent Centralisateur au plus tard le 10ème jour ouvré précédant la date de remboursement anticipé. La date de la demande de remboursement anticipé correspondra au jour ouvré au cours duquel la dernière des conditions (1) et (2) ci-dessous est réalisée, au plus tard à 17h00, heure de Paris ou le jour ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00, heure de Paris :

(1) l'Agent Centralisateur aura reçu la demande de remboursement transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les OCEANE sont inscrites en compte ;

(2) les OCEANE auront été transférées à l'Agent Centralisateur par l'intermédiaire financier concerné.

4.1.8.2 Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des OCEANE

L'information relative au nombre d'OCEANE rachetées, converties ou échangées et au nombre d'OCEANE en circulation sera transmise périodiquement à Euronext Paris pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de la Société ou de l'établissement chargé du service des titres mentionné au paragraphe 5.4.2 « Coordonnées de l'intermédiaire chargé du service financier et du service des titres ».

La décision de la Société de procéder au remboursement total, normal ou anticipé, fera l'objet, au plus tard 30 jours calendaires avant la date de remboursement normal ou anticipé, d'un avis publié au Journal Officiel (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose) et dans un journal financier de diffusion nationale ainsi que d'un avis diffusé par Euronext Paris.

4.1.8.3 Annulation des OCEANE

Les OCEANE remboursées à leur échéance normale ou par anticipation, les OCEANE rachetées en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres de rachat ou d'échange, ainsi que les OCEANE converties ou échangées, seront annulées conformément à la loi.

4.1.8.4 Prescription des sommes dues

Intérêts : Toutes actions contre la Société en vue du paiement des intérêts dus au titre des OCEANE seront prescrites à l'issue d'un délai de 5 ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les intérêts seront également prescrits au profit de l'Etat à l'issue d'un délai de 5 ans à compter de leur date d'exigibilité.

Remboursement : Toutes actions contre la Société en vue du remboursement des OCEANE seront prescrites à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la date de remboursement normal ou anticipé. Par ailleurs, le prix de remboursement des OCEANE sera prescrit au profit de l'Etat à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la date de remboursement normal ou anticipé.

4.1.9. Taux de rendement actuariel annuel brut

Le taux de rendement actuariel annuel brut s'élève à 7,5 % (en l'absence de conversion et/ou d'échange en actions et en l'absence d'amortissement anticipé).

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

4.1.10. Représentation des porteurs d'OCEANE

Conformément à l'article L.228-103 du Code de commerce, les porteurs d'OCEANE sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile.

L'assemblée générale des porteurs d'OCEANE est appelée à autoriser les modifications du contrat d'émission des OCEANE et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation. L'assemblée générale des porteurs d'OCEANE délibère également sur les propositions de fusion ou de scission de la Société par application des articles L.228-65, I, 3°, L.236-13 et L.236-18 du Code de commerce, dont les dispositions, ainsi que celles de l'article L.228-73 du Code de commerce, s'appliqueront.

En l'état actuel de la législation, chaque OCEANE donne droit à une voix. L'assemblée générale extraordinaire des porteurs d'OCEANE ne délibère valablement que si les porteurs présents ou représentés possèdent au moins le quart des OCEANE ayant le droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés.

Représentant titulaire de la masse des porteurs d'OCEANE

En application de l'article L.228-47 du Code de commerce, est désigné représentant titulaire de la masse des porteurs d'OCEANE (le « **Représentant de la Masse** ») :

Monsieur Bertrand Scholler
55, rue de Bellechasse
75006 Paris

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs d'OCEANE tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs d'OCEANE.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des OCEANE. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procédures en cours dans lesquels le Représentant de la Masse serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

La rémunération du Représentant de la Masse, sera de 500 euros par an. Elle sera payable le lendemain de la date anniversaire de la Date d'Emission (ou le jour ouvré suivant) de chacune des années 2015 à 2019 incluses, tant qu'il existera des OCEANE en circulation à cette date.

Représentant suppléant de la masse des porteurs d'OCEANE

Le représentant suppléant de la masse des porteurs d'OCEANE sera :

Monsieur Mathieu Calleux
57, quai de Valmy
75010 Paris

Ce représentant suppléant sera susceptible d'être appelé à remplacer le Représentant de la Masse si ce dernier est empêché. La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de la réception de la lettre recommandée par laquelle la Société ou toute personne intéressée, lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant ; cette notification sera, le cas échéant, également faite dans les mêmes formes à la Société. En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du représentant titulaire. Il n'aura droit à la rémunération de 500 euros que s'il exerce à titre définitif la fonction de représentant titulaire. Cette rémunération commencera à courir à compter du jour de son entrée en fonction en qualité de titulaire.

Généralités

La Société prendra à sa charge la rémunération du Représentant de la Masse et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des porteurs d'OCEANE, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle du Représentant de la Masse au titre de l'article L.228-50 du Code de commerce, ainsi que, plus généralement, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des porteurs d'OCEANE.

Les réunions de l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation. Chaque porteur d'OCEANE aura le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de ladite assemblée générale, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des OCEANE et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

L'ensemble des documents relatifs à la représentation de la masse des porteurs d'OCEANE sont disponibles sans frais au siège social de la Société.

4.1.11. Résolutions et décisions en vertu desquelles les OCEANE sont émises

4.1.11.1 Autorisations données par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société réunie le 30 septembre 2014 a notamment adopté les résolutions suivantes :

Résolution 9: Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, constatant la libération intégrale du capital social et statuant conformément aux dispositions légales et notamment celles des articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-132 à L.225-134 et L.228-91 à L.228-93 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, en France et/ou à l'étranger, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires existantes et/ou à émettre de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles ; les actions à émettre confèreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;

- décide que sont expressément exclues, dans le cadre de la présente délégation, les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

  décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un plafond nominal de 30 millions d'euros et s'imputera sur le plafond nominal global de 50 millions d'euros fixé par la seizième résolution, étant précisé qu'à ces montants s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux

dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou d'autres droits donnant accès au capital ;

- décide que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances sur la Société pouvant ainsi être émises ne pourra dépasser le plafond de 30.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies et sous réserve du respect des plafonds applicables. Le montant des valeurs mobilières représentatives de titres de créances sur la Société ainsi émises s'imputera également sur le plafond global fixé à la seizième résolution de la présente Assemblée ;

- prend acte de ce que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires de la Société et aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises en vertu de la présente résolution ; en outre, le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer au profit des actionnaires de la Société un droit préférentiel de souscription à titre réductible que ces derniers pourront exercer, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

- prend acte de ce que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
  - limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée, cette condition des trois-quarts étant uniquement applicable aux émissions d'actions ordinaires,
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
  - offrir au public, tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger, ou offrir les titres par voie de placement privé en France ou hors de France ;

- Prend acte de ce que la présente résolution emporte, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourraient donner droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution ;

- Décide que le prix des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement, soit pour chaque action ordinaire de la Société émise dans le cadre de la présente délégation au moins égale à la valeur nominale de l'action ordinaire de la Société à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;

- Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment à l'effet de :

- déterminer les montants, dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer,

- arrêter les conditions et prix des émissions, les modalités d'accès au capital de la Société, fixer les montants à émettre en euros, en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies selon les cas et dans le respect de la législation en vigueur,

- décider, en cas d'émission de titres de créances, de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, la devise de l'émission, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société étant précisé que ces titres pourront en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société,

- déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat,

- suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières existantes pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois,

- fixer les modalités suivant lesquelles seront assurées le cas échéant la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital social et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement,

- procéder le cas échéant à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions et le cas échéant la dotation de la réserve légale et prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées,

- prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités requises en vue de l'admission aux négociations sur Euronext Paris des valeurs mobilières émises ou des actions nouvelles auxquelles celles-ci donneraient droit,

- prendre toutes mesures nécessaires pour la réalisation des émissions et le cas échéant y surseoir, conclure tous accords et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour assurer la bonne fin des émissions envisagées, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;

- Prend acte de ce que le Conseil d'administration rendra compte aux actionnaires lors de la prochaine assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.225-129-5 du Code de commerce ;

- Prend acte de ce que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet ;

- Décide que la présente délégation est consentie au Conseil d'administration pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Résolution 12: Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas de demande excédentaire lors de la réalisation d'une émission de valeurs mobilières visées aux résolutions 9 et 10 , dans la limite de 15 % de l'émission initiale.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour une Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-132 à L.225-134 et L.228-91 à L.228-93 et R.225-118 du Code de commerce :

- Autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, en cas de demande excédentaire de souscriptions lors d'une émission de valeurs mobilières , à augmenter, dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du Code de Commerce, le nombre de titres à émettre, dans le cadre des résolutions 9 et 10, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;

- Décide que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le ou les plafonds applicables aux émissions considérées;

- Décide que la présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

Résolution 16: Plafond global des délégations

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, fixe, conformément aux articles L.225-129-2 et L.228-92 du Code de commerce, le plafond global des augmentations de capital immédiat ou à terme et autres valeurs mobilières représentatives de titres de créance qui pourraient résulter de l'ensemble des délégations et autorisations données au Conseil d'administration par la présente assemblée à un montant nominal global de 50 millions d'euros, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des titulaires de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

4.1.11.2 Décision du Conseil d'administration

En vertu de la délégation de compétence de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2014, le Conseil d'administration a décidé, dans sa séance du 12 décembre 2014 :

- l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'un emprunt représenté par un montant maximum de 45 714 286 OCEANE d'un montant nominal maximum de 16 000 000,10 euros, le montant nominal de l'augmentation de capital résultant de la conversion des OCEANE étant fixé à un montant nominal maximum de 457 142,86 euros, compte non tenu d'une part du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de titres financiers donnant droit à

des actions de la Société et d'autre part des actions à émettre en cas d'ajustement du ratio d'attribution d'actions

- le montant de l'Emission pourra être augmenté et être porté à un montant nominal maximum de 18 399 999,80 euros, représentant 52 571 428 OCEANE en cas de demande excédentaire de souscription, le montant nominal de l'augmentation de capital résultant de la conversion des OCEANE étant alors porté à un montant nominal maximum de 525 714,28 euros, compte non tenu d'une part du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de titres financiers donnant droit à des actions de la Société et d'autre part des actions à émettre en cas d'ajustement du ratio d'attribution d'actions.

Conformément à la délégation de compétence, le Conseil d'administration décide que l'émission pourra être souscrite à titre réductible et irréductible par les titulaires des droits préférentiels de souscription.

Le Conseil d'administration pourra, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'Emission, limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies et répartir librement tout ou partie des OCEANE non souscrites, ou offrir au public tout ou partie desdites OCEANE non souscrites. L'Emission pourra également être clôturée et réduite par le Conseil d'administration aux souscriptions reçues à l'issue de la période de souscription.

Le Conseil d'administration a arrêté les modalités définitives de cette Emission et décidé de procéder à l'Emission dans les conditions précisées dans la présente note d'opération.

4.1.12. Date prévue d'émission

Les OCEANE seront émises le 17 février 2015 (la « **Date d'Émission** »).

Cette date est également la date de jouissance et de règlement des OCEANE.

4.1.13. Restrictions à la libre négociabilité des OCEANE

Sous réserve des restrictions mentionnées au paragraphe 5.2.1.3 « Restrictions applicables à l'Emission », il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'Emission à la libre négociabilité des OCEANE.

4.1.14. Retenue à la source applicable aux revenus et produits des OCEANE

i) Retenue à la source française

En l'état actuel de la législation française, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs personnes physiques et personnes morales qui ne sont pas domiciliées fiscalement en France et qui reçoivent des produits à raison des OCEANE qu'ils détiennent. Ces personnes doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseil fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les OCEANE étant admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, situé dans un État autre qu'un État ou territoire non

coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (le « **CGI** »), les revenus ou produits des OCEANE sont exonérés du prélèvement prévu à l'article 125 A III du CGI (Bulletin officiel des Finances Publiques–Impôts, BOI-INT-DG-20-50-20140211 n°990). Par ailleurs, la non-déduction des intérêts prévue à l'article 238 A du CGI, qui peut entraîner l'application de la retenue à la source au taux de 30 % ou 75 % visée aux articles 119 bis 2 et 187 du CGI, ne trouve pas à s'appliquer dans cette situation, dès lors qu'il est démontré que les intérêts correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré (Bulletin officiel des Finances Publiques–Impôts, BOI-ANNX-000364, n° 20 § 2). En revanche, en vertu du droit interne français, la fraction des produits payés à un porteur d'OCEANE, qui n'est pas domicilié fiscalement en France et qui est également actionnaire de la Société, qui n'est pas déductible du résultat de la Société en application des dispositions de l'article 39 1.3° du CGI fait, en principe, l'objet d'une retenue à la source au taux de 30 %, porté à 75 % lorsque ces produits sont payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI. Cependant, les actionnaires qui sont des résidents fiscaux d'un État lié à la France par une convention fiscale internationale sont susceptibles, sous certaines conditions, de bénéficier d'une réduction partielle ou totale de cette retenue à la source.

Dans l'hypothèse où une retenue à la source s'appliquerait ou dans l'éventualité d'une modification du droit actuellement applicable ou de l'interprétation qui en est faite par l'administration fiscale française, la Société ne serait pas tenue de majorer ses paiements au titre des OCEANE afin de compenser cette retenue.

Les produits des OCEANE perçus par des personnes qui ne sont pas domiciliées fiscalement en France ne sont pas soumis aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS et autres contributions liées).

Il est à noter que les revenus et produits des OCEANE versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à des prélèvements sociaux obligatoires (CSG, CRDS et autres contributions liées) qui sont prélevés à la source au taux global actuel de 15,5 %. Par ailleurs, ces revenus sont, sous réserve de certaines exceptions, soumis à un prélèvement à la source non libératoire au taux actuel de 24 % lors du versement de ces revenus, et l'assujettis au barème progressif de l'impôt, comme les autres revenus, l'année suivante, l'acompte étant alors déduit du montant des impôts (article 125 A du CGI). Ces personnes sont invitées à s'informer de la fiscalité applicable à leur cas particulier auprès de leur conseil fiscal habituel.

Les plus-values de cessions sont soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu en tenant compte d'un abattement en fonction de la durée de détention des titres. Cet abattement est égal à 50 % pour les actions détenues entre deux et huit ans et à 65 % pour les actions détenues depuis au moins huit ans (article 150-0 D du CGI).

Lorsque l'obligation est souscrite dans le cadre d'une assurance vie, l'imposition est celle des assurances vie.

ii) Retenue à la source du pays de résidence de l'agent payeur

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union Européenne (le « **Conseil** ») a adopté une directive en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (Directive 2003/48/CE - la « **Directive** »), qui a été transposée en droit interne français à l'article 242 ter du CGI. Sous réserve de la satisfaction de certaines conditions (prévues à l'article 17 de la Directive), il est prévu que les États membres doivent, depuis le 1er juillet 2005, instaurer un mécanisme de transmission automatique d'informations entre Etats membres de l'Union européenne concernant le paiement de revenus

qualifiés d'intérêts au sens de la Directive (intérêts, primes ou autres revenus de créances) effectué par un agent payeur établi dans un Etat membre au profit d'une personne physique résidente d'un autre État membre (l'« **Echange Automatique d'Informations** »).

À cette fin, le terme « agent payeur » est défini largement et comprend notamment tout opérateur économique qui est responsable du paiement de revenus qualifiés d'intérêts au sens de la Directive, au profit immédiat des personnes physiques bénéficiaires.

Cependant, durant une période de transition, certains États membres (le Luxembourg et l'Autriche), en lieu et place de l'Echange Automatique d'Informations appliqué par les autres États membres, appliquent, sauf exceptions, une retenue à la source aux revenus qualifiés d'intérêts au sens de la Directive versés à un bénéficiaire résident d'un autre Etat membre. Le taux de cette retenue à la source est actuellement de 35 % (jusqu'à la fin de cette période de transition). Cette période de transition s'achèvera à la fin du premier exercice fiscal complet qui suit la dernière des dates suivantes : (i) la date d'entrée en vigueur des accords conclus entre l'Union européenne et certains Etats tiers (Suisse, Liechtenstein, Saint-Marin, Monaco et Andorre) prévoyant l'échange d'informations sur demande ainsi que l'application de la retenue à la source au taux susvisé pour les paiements d'intérêts effectués par des agents payeurs établis dans ces Etats à des bénéficiaires effectifs résidant dans l'Union européenne (en effet, ces États non-membres de l'Union européenne et territoires dépendants ou associés se sont engagés à appliquer des mesures similaires à celles prévues par la Directive) ; et (ii) la date à laquelle le Conseil aura accepté à l'unanimité que les États-Unis d'Amérique s'engagent en matière d'échange d'informations sur demande en cas de paiements de revenus qualifiés d'intérêts au sens de la Directive par des agents payeurs établis sur leur territoire à des bénéficiaires effectifs résidant dans l'Union européenne.

Toutefois, aux termes d'une loi du 25 novembre 2014, le Luxembourg a décidé d'appliquer l'échange automatique d'informations, tel qu'il est défini dans la Directive, à compter du 1er janvier 2015, mettant fin à la période transitoire pendant laquelle il privilégiait le système de retenue à la source.

La Directive a été modifiée par la directive 2014/48/UE du Conseil du 24 mars 2014 qui devra être transposée par les Etats membres au plus tard le 1er janvier 2016. Elle étend la portée et l'efficacité de la Directive.

iii) Enfin, les personnes qui ne sont pas domiciliées fiscalement en France doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

4.2. Droit à l'Attribution d'Actions – Conversion et/ou échange des OCEANE en actions de la Société

4.2.1. Nature du droit de conversion et/ou d'échange

Les porteurs d'OCEANE auront, à tout moment à compter de la Date d'Émission des OCEANE, jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date de remboursement normale ou anticipée visée au paragraphe 4.1.8.1.3 « Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société », la faculté d'obtenir l'attribution d'actions nouvelles et/ou d'actions existantes de la Société (le « **Droit à l'Attribution d'Actions** »), qui seront libérées et/ou réglées par voie de compensation avec leur créance obligataire, selon les modalités décrites ci-après et sous réserve des stipulations prévues ci-dessous au paragraphe 4.2.7 « Règlement des rompus ».

La Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre ou des actions existantes ou une combinaison des deux.

Par dérogation à ce qui précède, en cas d'ajustement(s) du Ratio d'Attribution d'Actions en application des stipulations du Prospectus autres que celles prévues par les dispositions légales et règlementaires en vigueur et dans l'hypothèse où la Société :

(i) ne pourrait émettre, dans les limites légalement permises, un nombre suffisant d'actions nouvelles dans le cadre des plafonds disponibles de l'autorisation d'émission de titres de capital sur le fondement de laquelle les OCEANE sont émises ou de toute autre autorisation d'émission d'actions ultérieure approuvée par les actionnaires, et

(ii) ne disposerait pas d'un nombre suffisant d'actions existantes auto-détenues disponibles à cet effet,

pour livrer aux porteurs d'OCEANE ayant exercé leur Droit à l'Attribution d'Actions la totalité des actions nouvelles ou existantes devant être livrées au titre des ajustements susvisés, alors la Société devra livrer toutes les actions nouvelles et existantes qu'elle est en mesure de livrer et pour le solde (les « **Actions Non Livrées** »), elle remettra auxdits porteurs d'OCEANE une somme en espèces. Cette somme sera déterminée en multipliant la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris durant les 3 séances de bourse précédant la Date d'Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions par le nombre d'Actions Non Livrées. Cette somme sera payable au moment de la remise des actions livrées conformément au paragraphe 4.2.4 « Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ».

4.2.2. Suspension du Droit à l'Attribution d'Actions

En cas d'augmentation de capital, de fusion ou de scission, ou d'émission de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs d'OCEANE appelées au remboursement leur Droit à l'Attribution d'Actions et le délai prévu au paragraphe 4.2.3 « Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions ».

La décision de la Société de suspendre l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions des porteurs d'OCEANE fera l'objet d'un avis publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires. Cet avis sera publié sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension ; il mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin. Cette information fera également l'objet d'un avis publié dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis diffusé par Euronext Paris.

4.2.3. Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions

Les porteurs d'OCEANE pourront exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions à tout moment à compter de la Date d'Émission des OCEANE, jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date de remboursement normal ou anticipé, à raison, sous réserve du paragraphe 4.2.6 « Maintien des droits

des porteurs d'OCEANE » et du paragraphe 4.2.7 « Règlement des rompus », de 1 action ATARI de 0,01 euro de valeur nominale pour 1 OCEANE (le « **Ratio d'Attribution d'Actions** »).

Pour les OCEANE mises en remboursement à l'échéance ou de façon anticipée, le Droit à l'Attribution d'Actions prendra fin à l'issue du septième jour ouvré qui précède la date de remboursement.

Tout porteur d'OCEANE qui n'aura pas exercé son Droit à l'Attribution d'Actions avant cette date sera remboursé selon les modalités prévues au paragraphe 4.1.8 « Date d'échéance et modalités d'amortissement des OCEANE ».

4.2.4. Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Pour exercer le Droit à l'Attribution d'Actions, les porteurs d'OCEANE devront en faire la demande à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs OCEANE sont inscrites en compte-titres. Toute demande d'exercice sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

La date de la demande correspondra au jour ouvré au cours duquel la dernière des conditions (1) et (2) ci-dessous est réalisée, au plus tard à 17h00, heure de Paris ou le jour ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00, heure de Paris (la « **Date de la Demande** ») :

(1) l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 5.4.2 « Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres ») aura reçu la demande d'exercice transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les OCEANE sont inscrites en compte ;

(2) les OCEANE auront été transférées à l'Agent Centralisateur par l'intermédiaire financier concerné

Toute demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions parvenue à l'Agent Centralisateur en sa qualité de centralisateur au cours d'un mois civil (une « **Période d'Exercice** ») prendra effet, sous réserve des stipulations du paragraphe 4.2.6(c) « Offres publiques », à la plus proche des deux dates (une « **Date d'Exercice** ») suivantes :

- le dernier jour ouvré dudit mois civil ;
- le septième jour ouvré qui précède la date fixée pour le remboursement

Pour les OCEANE ayant la même Date d'Exercice, la Société pourra, sous réserve, le cas échéant, du règlement en espèces prévu au paragraphe 4.2.1 « Nature du droit de conversion et/ou échange » ci-dessus, à son gré, choisir entre :

- la conversion des OCEANE en actions nouvelles ;
- l'échange des OCEANE contre des actions existantes ;
- la livraison d'une combinaison d'actions nouvelles et d'actions existantes.

Tous les porteurs d'OCEANE ayant la même Date d'Exercice seront traités équitablement et verront leurs OCEANE, le cas échéant, converties et/ou échangées dans la même proportion, sous réserve des arrondis éventuels.

Sous réserve des stipulations du paragraphe 4.2.6(c) « Offres publiques » les porteurs d'OCEANE recevront livraison des actions au plus tard le septième jour ouvré suivant la Date d'Exercice.

L'Agent Centralisateur déterminera le nombre d'actions à livrer qui, sous réserve du paragraphe 4.2.7 « Règlement des rompus », sera égal, pour chaque porteur d'OCEANE, au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur à la Date d'Exercice par le nombre d'OCEANE transférées à l'Agent Centralisateur pour lequel le porteur d'OCEANE a présenté une demande d'exercice.

Ajustements rétroactifs

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement (voir paragraphe 4.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'OCEANE ») et dont la Record Date (telle que définie au paragraphe 4.2.6) surviendrait entre la Date d'Exercice et la date de livraison des actions émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, les porteurs d'OCEANE n'auront aucun droit à y participer sous réserve de leur droit à ajustement jusqu'à la date de livraison des actions exclue.

Si la Record Date d'une opération constituant un cas d'ajustement visé au paragraphe 4.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'OCEANE » survient :

- à une Date d'Exercice ou préalablement à une telle date mais n'est pas pris en considération dans le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur à cette Date d'Exercice, ou

- entre une Date d'Exercice et la date de livraison des actions exclue.

La Société procèdera, sur la base du nouveau Ratio d'Attribution d'Actions déterminée par l'Agent Centralisateur, à la livraison du nombre d'actions additionnelles, sous réserve du paragraphe 4.2.7 « Règlement des rompus ».

Taxe sur les transactions financières

En application de l'article 235 ter ZD du CGI, une taxe sur les transactions financières (la « **TTF** ») s'applique aux acquisitions de titres de capital et titres de capital assimilés admis aux négociations sur un marché réglementé qui sont émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros.

La liste des entreprises concernées est précisée chaque année par arrêté. La Société ne fait pas partie de cette liste au 1er décembre 2013.

Lorsque la TTF n'est pas due, des droits d'enregistrement peuvent s'appliquer, sous certaines conditions, à la remise d'actions existantes.

En l'état actuel de la législation française, les porteurs d'OCEANE sont informés que :

- l'acquisition des OCEANE est exonérée de la TTF ;

- la remise d'actions existantes à la suite de l'exercice par les porteurs d'OCEANE de leur Droit à l'Attribution d'Actions est susceptible d'être assujettie à la TTF (actuellement au taux de 0,20 %, assise sur le prix fixé dans le contrat d'émission), dont les redevables sont les intermédiaires financiers auprès desquels les porteurs d'OCEANE ont exercé leur droit à l'Attribution d'Actions ou leurs dépositaires. En fonction des stipulations contractuelles régissant les relations entre les porteurs d'OCEANE, leurs intermédiaires financiers et leurs dépositaires, les porteurs d'OCEANE sont susceptibles de se voir répercuter le coût de la TTF lorsque celle-ci est applicable ; et

- la remise d'actions nouvelles de la Société dans le cadre de l'exercice par les porteurs d'OCEANE de leur Droit à l'Attribution d'Actions est exonérée de TTF.

La Société n'est pas tenue de prendre en charge le coût pour les titulaires de la TTF ou des droits d'enregistrement éventuellement applicables.

Les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour évaluer les conséquences fiscales de l'exercice de leur Droit à l'Attribution d'Actions.

4.2.5. Droits des porteurs d'OCEANE aux intérêts des OCEANE et droits aux dividendes des actions livrées

En cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, aucun intérêt ne sera payé aux porteurs d'OCEANE au titre de la période courue entre la Date d'Émission et la date à laquelle intervient la livraison des actions.

Les droits aux dividendes attachés aux actions nouvelles émises à la suite d'une conversion sont définis au paragraphe 8.1.1.2 « Actions nouvelles de la Société émises sur conversion des OCEANE ».

Les droits aux dividendes attachés aux actions existantes remises à la suite d'un échange sont définis au paragraphe 8.1.1.2 « Actions existantes de la Société remises en échange des OCEANE ».

4.2.6. Maintien des droits des porteurs d'OCEANE

(a) Stipulations spécifiques

Conformément aux dispositions de l'article L.228-98 du Code de commerce, la Société pourra procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices et/ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existe des OCEANE en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs d'OCEANE.

En cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des porteurs d'OCEANE seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital par diminution du nombre d'actions, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant la réduction du nombre d'actions par le rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'actions composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'actions composant le capital avant l'opération}}$$

Conformément aux articles L.228-99 et R.228-92 du Code de commerce, si la Société décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, elle devra prendre les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs d'obligation.

Ainsi, elle pourra :

(i) soit mettre les titulaires de ces droits en mesure de les exercer, si la période prévue dans les conditions d'émission n'est pas encore ouverte, de telle sorte qu'ils puissent immédiatement participer aux opérations mentionnées au premier alinéa ou en bénéficier ;

(ii) soit prendre les dispositions qui leur permettront, s'ils viennent à exercer leurs droits ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors de ces opérations, actionnaires ;

(iii) soit procéder à un ajustement des conditions de souscription, des bases de conversion, des modalités d'échange ou d'attribution initialement prévues de façon à tenir compte de l'incidence des opérations mentionnées au premier alinéa.

La Société pourra prendre simultanément les mesures (i) et (ii). Si elle choisit de prendre la mesure (iii), elle en informera (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose) les porteurs d'OCEANE par un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

(b) Ajustements du Ratio d'Attribution d'Actions en cas d'opérations financières de la Société

À l'issue de chacune des opérations suivantes :

1 - opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;

2 - attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions ;

3 - incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions ;

4 - distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;

5 - attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des actions de la Société ;

6 - absorption, fusion, scission ;

7 - rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;

8 - amortissement du capital ;

9 - modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence ;

10 - distribution de dividende ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission, et dont la Record Date (telle que définie ci- après) se situe avant la date de livraison des actions émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, le maintien des droits des porteurs d'OCEANE sera assuré jusqu'à la date de livraison exclue en procédant à un ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des actions de la Société est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, un dividende, une distribution une attribution ou une allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé, livré ou réalisé.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au millième d'action près, la valeur des actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des actions qui seraient obtenues en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 10 ci-dessous, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera déterminé avec trois décimales par arrondi au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio d'Attribution d'Actions qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les OCEANE ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé au paragraphe 4.2.7 « Règlement des rompus ».

1 - (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription} + \text{Valeur du droit préférentiel de souscription}}{\text{Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action de la Société ou le droit préférentiel de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

(b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs titulaires à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte[1], le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

[1] Seuls sont concernés ici les bons de souscription d'actions qui sont des substituts de droits préférentiels de souscription (prix d'exercice généralement inférieur au cours de bourse, durée du bon voisine de la période de souscription des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel des actionnaires, faculté de "recyclage" des bons non exercés). L'ajustement consécutif à l'attribution gratuite de bons de souscription classique (prix d'exercice généralement supérieur au cours de bourse, durée généralement plus longue, absence de faculté de "recyclage" des bons non exercés par leurs titulaires relèvent du cas d'ajustement visé au paragraphe 5.

$$\frac{\text{Valeur de l'action après détachement du bon de souscription} + \text{Valeur du bon de souscription}}{\text{Valeur de l'action après détachement du bon de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des actions assimilables aux actions existantes de la Société, en affectant au prix de cession le volume d'actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des actions assimilables aux actions existantes de la Société ;

- la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement – laquelle correspond à la différence, (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription – en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.

2 - En cas d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'actions composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'actions composant le capital avant l'opération}}$$

3 - En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des actions de la Société, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les porteurs d'OCEANE par exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sera élevée à due concurrence.

4 - En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille...), le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la distribution}}{\text{Valeur de l'action avant la distribution – Montant par action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par actions}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex- distribution ;

- si la distribution est faite en nature :

  - en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant ;

  - en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et

  - dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois séances de bourse au sein de la période de dix séances de bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

5 - En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des actions de la Société, et sous réserve du paragraphe 1 b) ci-dessus, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal :

(a) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers était admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du droit d'attribution gratuite}}{\text{Valeur de l'action ex droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext

Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est cotée) de l'action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premières séances de bourse où les actions de la Société sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;

- la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacune des trois séances de bourse, sa valeur sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

(b) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du ou des titres financiers attribués par action}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe a) ci-avant ;

- si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions sont cotées ex- distribution, la valeur du ou des titres financiers attribués par action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacune des trois séances de bourse, la valeur du ou des titres financiers attribués par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

6 - En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les OCEANE donneront lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

Le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera déterminé en multipliant le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la Société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les porteurs des OCEANE.

7 - En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action x (1-Pc \%)}}{\text{Valeur de l'action – Pc \% x Prix de rachat}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;

- Pc % signifie le pourcentage du capital racheté ; et

- Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif.

8 - En cas d'amortissement du capital, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant amortissement}}{\text{Valeur de l'action avant amortissement – Montant de l'amortissement par action}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-amortissement.

9 - (a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la modification}}{\text{Valeur de l'action avant la modification – Réduction par action du droit aux bénéfices}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la Valeur de l'action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la modification ;

- la Réduction par action du droit aux bénéfices sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de

bons de souscription desdites actions de préférence, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera ajusté conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant.

(b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions, le cas échéant nécessaire, sera déterminé par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

10 - Ajustement en cas de distribution de dividende

En cas de paiement par la Société de tout dividende ou distribution versé, en espèces ou en nature (sa valeur étant alors déterminée conformément aux modalités prévues au 4. ci-dessus), aux actionnaires (avant tout prélèvement libératoire éventuel et sans tenir compte des abattements éventuellement applicables) (le « **Dividende** »), étant précisé que (i) tout dividende ou distribution (ou fraction de dividende ou de distribution) entraînant un ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions en vertu des paragraphes 1 à 9 ci-dessus ne sera pas pris en compte pour l'ajustement au titre du présent paragraphe 10 et (ii) tout ajustement consécutif au versement d'un acompte sur dividende dont la Record Date se situe au cours de l'exercice social au titre duquel il se rapporte, ne prendra effet qu'à compter de 1er jour de l'exercice social suivant, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera calculé comme indiqué ci-dessous :

$$NRAA = RAA \times \frac{CA}{CA - MDD}$$

où :

- NRAA signifie le Nouveau Ratio d'Attribution d'Actions ;
- RAA signifie le Ratio d'Attribution d'Actions précédemment en vigueur ;
- MDD signifie le montant du Dividende distribué par action ; et
- CA signifie le cours de l'action, défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société – constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) – pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-Dividende.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes 1 à 10 ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procèdera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

(c) Offres publiques

Il est précisé qu'en l'état actuel de la réglementation française, dans le cas où les actions de la Société feraient l'objet d'une offre publique (d'achat, d'échange, mixte etc.) par un tiers, l'offre devrait porter également sur tous les titres donnant accès au capital ou aux droits de vote de la Société et donc sur les OCEANE faisant l'objet de la présente note d'opération. Le projet d'offre et la note d'information

contenant les modalités de l'offre devraient faire l'objet d'un examen préalable par l'AMF, laquelle se prononcerait sur la conformité de l'offre au vu des éléments présentés.

Dans l'éventualité où les actions de la Société seraient visées par une offre publique (achat, échange, mixte etc.) susceptible d'entraîner un Changement de Contrôle (tel que défini ci-dessous) ou déposée suite à un Changement de Contrôle, et que ladite offre publique serait déclarée conforme par l'AMF, le Ratio d'Attribution d'Actions serait temporairement ajusté pendant la Période d'Ajustement en Cas d'Offre Publique (telle que définie ci-dessous) selon la formule suivante (le résultat sera arrondi conformément aux modalités prévues au paragraphe 4.2.6(b) ci-dessus) :

$$NRAA = RAA \times [1 + \text{Prime d'émission des OCEANE} \times (J / JT)]$$

où :

- NRAA signifie le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions applicable pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique ;

- RAA signifie le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant la Date d'Ouverture de l'Offre (telle que définie ci-dessous) ;

- Prime d'émission des OCEANE signifie la prime, exprimée en pourcentage que fait ressortir la valeur nominale unitaire des OCEANE par rapport au cours de référence de l'action de la Société retenu au moment de la fixation des modalités définitives des OCEANE, soit 35 % ;

- J signifie le nombre de jours exact restant à courir entre la Date d'Ouverture de l'Offre (incluse) et le 17 février 2020, date d'échéance des OCEANE (exclue) ; et

- JT signifie le nombre de jours exacts compris entre le 17 février 2015, Date d'Émission des OCEANE (incluse) et le 17 février 2020, date d'échéance des OCEANE (exclue), soit 1 826 jours.

L'ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions, stipulé ci-dessus bénéficiera exclusivement aux porteurs d'OCEANE qui exerceront leur Droit à l'Attribution d'Actions, entre (et y compris) :

(A) le premier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à l'offre (la « **Date d'Ouverture de l'Offre** ») ; et

(B) (i) si l'offre est inconditionnelle, la date qui sera 10 jours ouvrés après le dernier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à l'offre ou, si l'offre est ré-ouverte, la date qui sera 5 jours ouvrés après le dernier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à cette offre ;

(ii) si l'offre est conditionnelle, (x) si l'AMF (ou son successeur) constate que l'offre a une suite positive, la date qui sera 10 jours ouvrés après la publication par celle-ci du résultat de l'offre ou, si l'offre est ré-ouverte, la date qui sera 5 jours ouvrés après le dernier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à cette offre, ou (y) si l'AMF (ou son successeur) constate que l'offre est sans suite, la date de publication par celle-ci du résultat de l'offre ; ou

(iii) si l'initiateur de l'offre y renonce, la date à laquelle cette renonciation est publiée. Cette période sera désignée la « Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique ».

Pour les besoins de la présente section 4.2.6(c), « Changement de Contrôle », signifie le fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, agissant seules ou de concert, d'acquérir le contrôle de la Société, étant précisé que la notion de « contrôle » signifie, pour les besoins de cette définition, le fait de détenir (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés elles-mêmes contrôlées par la ou les personnes concernées) (x) la majorité des droits de vote attachés aux actions de la Société ou (y) plus de 40 % de ces droits de vote si aucun autre actionnaire de la Société, agissant seul ou de concert, ne détient (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés contrôlées par cet ou ces actionnaires) un pourcentage des droits de vote supérieur à celui ainsi détenu.

Livraison des actions résultant de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique

Par dérogation aux stipulations du paragraphe 4.2.4 « Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions », en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique, la Date d'Exercice sera réputée être la Date de la Demande et les actions correspondantes seront livrées dans un délai maximum de trois jours ouvrés à compter de la Date d'Exercice.

(d) Calcul des ajustements et Information des porteurs d'OCEANE en cas d'ajustement

Le calcul des ajustements sera effectué par l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 5.4.2 « Coordonnées de l'intermédiaire chargé du service financier et du service des titres »).

En cas d'ajustement, la Société en informera les porteurs d'OCEANE au moyen d'un avis publié dans un journal financier de diffusion nationale au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivent la prise d'effet du nouvel ajustement. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris dans les mêmes délais.

En outre, le Conseil d'administration de la Société rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

4.2.7. Règlement des rompus

Tout porteur d'OCEANE exerçant ses droits au titre des OCEANE pourra obtenir un nombre d'actions de la Société calculé en appliquant au nombre d'OCEANE présentées à une même Date d'Exercice le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, la Société émettra le nombre d'actions supérieur. Le porteur versera à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi émise, cette valeur de fraction d'action étant égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.

5. CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1. Conditions de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités de souscription

5.1.1. Conditions de l'offre

L'Emission sera réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription, conformément à la neuvième résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 30 septembre 2014.

5.1.2. Montant de l'Emission – Valeur nominale unitaire – Nombre d'OCEANE émises

L'Emission sera d'un montant nominal de 16 000 000,10 euros, représentant 45 714 286 OCEANE, susceptible d'être portée à un montant nominal maximum de 18 399 999,80 euros, représentant 52 571 428 OCEANE en cas d'exercice en totalité de la clause d'extension.

La valeur nominale des OCEANE est fixée à 0,35 euro, faisant ressortir une prime d'émission de 0,34 euro par rapport à la valeur nominale des actions et de 52% par rapport à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris sur les 20 derniers jours de bourse.

Sur la base d'un ratio de conversion d'une OCEANE pour une action, le prix d'émission de 0,35 euro, a été choisi par la Société après analyse notamment (i) du potentiel et des facteurs de risque de la société, (ii) du cours de bourse et du potentiel de la marque. Compte tenu du fait que cette Emission est ouverte à tous les actionnaires, qui pourront ainsi souscrire à ces OCEANE au prix de 0,35 euro et/ou céder leurs droits de souscription, le choix d'un tel prix d'émission est neutre pour les actionnaires.

Les OCEANE seront émises au pair, soit 0,35 euro par OCEANE, payables en une seule fois à la date de règlement-livraison des OCEANE. Le Conseil d'administration pourra, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'Emission, limiter l'Emission au montant des souscriptions recueillies et répartir librement tout ou partie des OCEANE non souscrites, ou offrir au public tout ou partie desdites OCEANE non souscrites.

L'Emission pourra également être clôturée et réduite par le Conseil d'administration aux souscriptions reçues à l'issue de la période de souscription.

L'Emission fera l'objet d'un règlement-livraison unique le 17 février 2015.

Le produit brut sera de 16 000 000,10 euros susceptible d'être porté à 18 399 999,80 euros en cas de demande excédentaire de souscription.

A titre indicatif, la Société estime que les dépenses et charges liées à l'Emission (rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs) s'élèveront au maximum à environ 400 000 euros. Ainsi, le produit net de l'Emission versé à la Société, après prélèvement sur le produit brut des rémunérations dues aux intermédiaires financiers, des frais juridiques et des frais légaux et administratifs, sera d'environ 15 600 000,10 euros en cas de produit brut de 16 000 000,10 euros.

5.1.3. Période et droit préférentiel de souscription

5.1.3.1 Période de souscription

L'Emission est offerte à la souscription du 18 décembre 2014 au 12 février 2015 à 17h00 heures inclus sans possibilité de clôture par anticipation (la « **Période de Souscription** »).

5.1.3.2 Droit préférentiel de souscription

Souscription à titre irréductible

La souscription des OCEANE sera réservée par préférence :

- Aux porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable du 17 décembre 2014 ;
- Aux porteurs d'actions nouvelles résultant de l'exercice de la faculté de remboursement des Obligations Existantes décrite ci-dessous ; et
- Aux cessionnaires des droits préférentiels de souscription.

Les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre irréductible, à raison de 2 OCEANE de 0,35 euro de nominal pour 7 droits préférentiels de souscription.

Le nombre d'actions composant le capital de la Société étant impair, pour les besoins du calcul des droits préférentiels de souscription, California US Holdings a accepté de renoncer à 54 090 droits préférentiels de souscription. Elle cédera ses autres droits préférentiels de souscription sur le marché.

La faculté d'exercice des Obligations Existantes a été suspendue à compter du 15 décembre 2014 à 0h00 pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 14 mars 2015 à 23h59. Cette suspension a fait l'objet d'une publication au Bulletin des annonces obligatoires (BALO) du 15 décembre 2014. Les titulaires des Obligations existantes ayant exercé leur droit à obtenir des actions au plus tard le 14 décembre 2014 à 23h59 et ayant obtenu les actions résultant de leurs droits au titre des Obligations Existantes avant la fin de la Période de Souscription recevront également un droit préférentiel de souscription à raison de 1 droit par action existante. Les droits des titulaires des Obligations Existantes n'ayant pas exercé leur droit à obtenir des actions au plus tard le 14 décembre 2014 à 23h59 et ceux les ayant exercés avant cette date mais n'ayant pas obtenu d'actions avant la fin de la Période de Souscription seront ajustés conformément aux dispositions à la section « Protection des droits des obligataires existants » du présent paragraphe 5.1.3.2 « Droit préférentiel de souscription ».

Les droits préférentiels de souscription ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de droits préférentiels de souscription permettant la souscription d'un nombre entier d'OCEANE. Les actionnaires ou cessionnaires de leurs droits qui ne posséderaient pas, au titre de la souscription à titre irréductible, un nombre suffisant de droits pour obtenir un nombre entier d'OCEANE, pourront se réunir pour exercer leurs droits, sans qu'ils puissent, de ce fait, en résulter une souscription indivise, la Société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque OCEANE.

Les droits préférentiels de souscription formant rompus pourront être cédés sur le marché pendant la période de souscription.

Souscription à titre réductible

En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre réductible le nombre d'OCEANE qu'ils souhaiteront, en sus du nombre d'OCEANE résultant de l'exercice de leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible. Les OCEANE éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible. Les ordres de souscription à titre réductible seront servis dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'actions existantes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'OCEANE. Au cas où un même souscripteur présenterait plusieurs souscriptions distinctes, le nombre d'OCEANE lui revenant à titre réductible ne sera calculé sur l'ensemble de ses droits préférentiels de souscription que s'il en fait expressément la demande spéciale par écrit, au plus tard le jour de la clôture de la souscription. Cette demande devra être jointe à l'une des souscriptions et donner toutes les indications utiles au regroupement des droits, en précisant le nombre de souscriptions établies ainsi que le ou les intermédiaires habilités auprès desquels ces souscriptions auront été déposées.

Répartition des OCEANE non souscrites à titres irréductible et réductible

A l'issue de la période de souscription, au cas où les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant à titre réductible, n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission des OCEANE, le Conseil d'administration pourra décider, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter le montant de l'Emission au montant des souscriptions recueillies, soit de répartir librement tout ou partie des OCEANE non souscrites, et / ou les offrir au public totalement ou partiellement.

Par ailleurs, si l'Emission était inférieure à 75 % de son montant, c'est-à-dire inférieure à 12 000 000 euros, la Société organisera un délai de rétractation de deux jours ouvrés à compter du communiqué de presse annonçant ce délai. Ce communiqué sera publié le soir de la clôture de la période de souscription.

Engagements des principaux actionnaires

Voir paragraphe 5.2.2 « Engagements de souscription des principaux actionnaires » ci-dessous.

Valeur théorique du droit préférentiel de souscription

La valeur théorique du droit préférentiel de souscription s'élève à 0,0078 euro.

Cotation du droit préférentiel de souscription

Conformément à la loi, le droit préférentiel de souscription sera détaché le 18 décembre 2014 et négocié à partir de ce même jour pendant toute la durée de la période de souscription des OCEANE soit jusqu'au 12 février 2015 inclus sur le marché Euronext Paris dans les mêmes conditions que les actions existantes, sous le code ISIN FR0012395655.

Régime fiscal du droit préférentiel de souscription

Les gains réalisés lors de la cession des droits préférentiels seront imposés selon le même régime que celui applicable aux plus values de cession d'actions. Les droits préférentiels ne pouvant pas figurer sur un plan d'épargne en actions, leurs cessions ne peuvent pas bénéficier du régime fiscal y afférent.

Protection des droits des obligataires existants

Conformément aux contrats d'émission des différentes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société existantes, à savoir les obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles et/ou existantes émises en 2003 (code ISIN : FR00132839) les ORANEs 2009 (code ISIN : FR0010690081), les Nouvelles ORANEs 2009 (code ISIN : FR0010696153) et les ORANEs 2010 (code ISIN : FR0010833053) et afin de protéger les droits de leurs titulaires, la Société procédera aux ajustements des ratios de conversion prévus dans lesdits contrats.

Frédéric Chesnais/Ker Ventures et Alexandre Zyngier, principaux titulaires des ORANEs existantes, ont renoncé à l'ajustement des ratios susmentionné et se sont engagés auprès de la Société à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour arriver à ce résultat, notamment par l'annulation de certaines de ces ORANEs.

5.1.3.3 Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription

Pour exercer leur droit préférentiel de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 18 décembre 2014 et le 12 février 2015 à 17h00 inclus et payer le prix de souscription correspondant.

Les ordres de souscription sont irrévocables.

La centralisation des ordres reçus par les intermédiaires financiers pendant la période de souscription sera assurée par CACEIS.

Conformément à la loi, le droit préférentiel de souscription sera négociable pendant la durée de la période de souscription mentionnée au présent paragraphe, dans les mêmes conditions que les actions existantes.

Le cédant du droit préférentiel de souscription s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui, pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ainsi acquis, se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du porteur de l'action existante.

Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de souscription seront caducs de plein droit.

5.1.3.4 Actions auto-détenues par la Société

Non applicable.

5.1.3.5 Calendrier indicatif et publication du résultat de l'Emission

15 décembre 2014	Visa sur le Prospectus
16 décembre 2014	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant l'obtention du visa de l'Autorité des Marchés Financiers sur le Prospectus, décrivant les principales caractéristiques de l'Emission et les modalités de mise à disposition du Prospectus
18 décembre 2014	Ouverture de la période de souscription

	Détachement et début de négociation des droits préférentiels de souscription sur Euronext Paris
12 février 2015	Clôture de la période de souscription
	Fin de la période de cotation des droits préférentiels de souscription sur Euronext Paris - Fin de la période d'exercice des droits préférentiels de souscription
	Diffusion d'un communiqué de presse annonçant le délai de rétractation, si l'Emission était inférieure à 75 % de son montant nominal de 16 000 000,10 euros
13 février 2015	Début du délai de rétractation, si l'Emission était inférieure à 75 % de son montant nominal de 16 000 000,10 euros
16 février 2015	Fin du délai de rétractation, si l'Emission était inférieure à 75 % de son montant nominal de 16 000 000,10 euros
17 février 2015	Diffusion d'un communiqué de presse annonçant le résultat de l'Emission
	Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'admission aux négociations des OCEANE
	Règlement-livraison des OCEANE
	Admission des OCEANE aux négociations sur Euronext Paris
	Publication au BALO de l'ajustement des ratios des obligataires

5.1.4. Possibilité de réduire la souscription

Les ordres de souscription pourront être réduits en fonction de l'importance de la demande. Les réductions seront effectuées selon les usages professionnels.

5.1.5. Montant minimum ou maximum d'une souscription

Il n'existe aucun montant minimum ou maximum pour la souscription.

5.1.6. Règlement-livraison des OCEANE

Le règlement-livraison des OCEANE interviendra à la Date d'Emission, soit selon le calendrier indicatif de l'Emission le 17 février 2015.

5.1.7. Modalités de publication des résultats de l'offre

Le calendrier indicatif de l'Emission et les modalités de publication des résultats de l'offre figurent au paragraphe 5.1.3.5 « Calendrier indicatif et publication du résultat de l'Emission ».

5.2. Plan de distribution et allocation des OCEANE

5.2.1. Catégories d'investisseurs potentiels – Pays dans lequel l'Emission sera ouverte – Restrictions de placement applicables à l'Emission

5.2.1.1 Catégories d'investisseurs potentiels

L'Emission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, les droits préférentiels de souscription sont attribués à l'ensemble des actionnaires, sous réserve des dispositions du paragraphe 5.2.1.3 ci-après. Pourront ainsi souscrire aux OCEANE les titulaires initiaux des droits préférentiels de souscription ainsi que les cessionnaires de droits préférentiels de souscription.

5.2.1.2 Pays dans lequel l'Emission sera ouverte

L'Emission ne sera ouverte qu'en France.

5.2.1.3 Restrictions applicables à l'Emission

La diffusion du Prospectus, l'offre ou la vente des OCEANE et des droits préférentiels de souscription peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

Le Chef de File et Teneur de Livre se conformera aux lois et règlements en vigueur dans les pays où les OCEANE et les droits préférentiels de souscription seront offerts et notamment aux restrictions ci-après.

Restrictions concernant les États de l'Espace Économique Européen (autres que la France) dans lesquels la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003, telle que modifiée (la « Directive Prospectus ») a été transposée

S'agissant des États membres de l'Espace Économique Européen, autres que la France, ayant transposé la Directive Prospectus (un « **État Membre** »), aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public d'OCEANE et de droits préférentiels de souscription rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un quelconque de ces différents États Membres. En conséquence, les OCEANE et les droits préférentiels de souscription peuvent être offerts au public dans chaque État Membre uniquement :

(a) à des investisseurs qualifiés, tels que définis dans la Directive Prospectus Modifiée ;

(b) à moins de 100 ou, si l'État Membre a transposé les dispositions de la Directive Prospectus Modificative, 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus) sous réserve des dispositions de la Directive Prospectus Modifiée ; ou

(c) dans les autres cas ne nécessitant pas la publication par la Société d'un prospectus au titre de l'article 3(2) de la Directive Prospectus.

et à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus ne requière la publication par la Société ou les établissements chargés du placement d'un prospectus conformément

aux dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus Modifiée ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de la présente restriction, (a) la notion d'« **Offre au public d'OCEANE et/ou de droits préférentiels de souscription** » dans chacun des États Membres se définit comme toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre des OCEANE et des droits préférentiels de souscription et sur les OCEANE et droits préférentiels de souscription qui seront offerts, de manière à permettre à un investisseur de décider d'acquérir ou de souscrire ces OCEANE ou ces droits préférentiels de souscription, telle que cette notion a été, le cas échéant, modifiée dans l'État Membre considéré dans le cadre de la transposition de la Directive Prospectus, (b) l'expression « **Directive Prospectus** » signifie la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (telle que modifiée, y compris par les dispositions de la Directive Prospectus Modificative, dès lors qu'elle aura été transposée dans l'Etat Membre Concerné) et inclut toute mesure de transposition de cette Directive dans chaque Etat Membre Concerné et (c) l'expression « **Directive Prospectus Modifiée** » signifie la Directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010.

Un établissement dépositaire dans un Etat membre où l'offre n'est pas ouverte au public pourra informer ses clients actionnaires de la Société de l'attribution des droits préférentiels de souscription dans la mesure où il est tenu de le faire au titre de ses obligations contractuelles envers ses clients actionnaires et pour autant que la communication de cette information ne constitue pas une « offre au public » dans ledit Etat membre. Un actionnaire de la Société situé dans un Etat membre où l'offre n'est pas ouverte au public pourra exercer ses droits préférentiels de souscription pour autant qu'il n'aura pas été l'objet dans ledit Etat membre, d'une communication constituant une « offre au public » telle que définie ci-dessus.

Cette restriction s'ajoute aux autres restrictions applicables dans les Etats Membres ayant transposé la Directive Prospectus.

Restrictions concernant les Etats-Unis d'Amérique

Les OCEANE, les droits préférentiels de souscription, et le cas échéant, les actions de la Société à émettre sur conversion des OCEANE et/ou à remettre lors de l'échange des OCEANE n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du *Securities Act of 1933* des Etats-Unis d'Amérique tel que modifié (le « ***Securities Act*** ») et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offertes ni vendues aux Etats-Unis d'Amérique.

Les OCEANE et les droits préférentiels de souscription sont offerts et vendus uniquement en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dans le cadre d'opérations extraterritoriales (*offshore transactions*), conformément à la *Regulation S du Securities Act*. La Société n'a pas l'intention d'enregistrer l'offre en totalité ou en partie aux Etats-Unis d'Amérique ni de faire une offre au public aux Etats-Unis d'Amérique.

Les termes utilisés dans les deux paragraphes qui précèdent ont la même signification que celle qui leur est donnée par la *Regulation S du Securities Act*.

Restrictions concernant le Royaume-Uni

Le Prospectus est adressé et destiné uniquement (i) aux personnes qui sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) aux professionnels en matière d'investissement (*investment professionals*) au sens de l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005*, (iii) aux personnes visées par l'article 49(2) (a) à (d) (« sociétés à capitaux propres élevés, associations non-immatriculées, etc.) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005*, ou (iv) à toute autre personne à qui le présent Prospectus pourrait être adressé conformément à la loi (les personnes mentionnées aux paragraphes (i), (ii), (iii) et (iv) étant ensemble désignées comme les « **Personnes Habilitées** »). Les OCEANE et les droits préférentiels de souscription sont uniquement destinés aux Personnes Habilitées et toute invitation, offre ou tout contrat relatif à la souscription, l'achat ou l'acquisition des OCEANE et des droits préférentiels de souscription ne peut être adressé ou conclu qu'avec des Personnes Habilitées. Toute personne autre qu'une Personne Habilitée doit s'abstenir d'utiliser ou de se fonder sur le Prospectus et les informations qu'il contient.

Restrictions concernant l'Australie, le Canada et le Japon

Les OCEANE et les droits préférentiels de souscription ne seront pas offerts ni vendus en Australie, au Canada ou au Japon.

5.2.2. Engagements de souscription des principaux actionnaires

La Société a été informée des engagements suivants de ses principaux actionnaires et créanciers dans le cadre de l'Emission :

1. Frédéric Chesnais participera, directement ou par l'intermédiaire de sa holding Ker Ventures, LLC, à l'Emission pour un montant de 50 000 euros, en numéraire. Ker Ventures utilisera, ou cèdera à Frédéric Chesnais, les droits préférentiels de souscription correspondant à cette souscription et cèdera l'excédent.

2. Alden ne participera pas à l'Emission et cèdera ses droits préférentiels de souscription. Alden a également pris l'engagement de ne pas intervenir sur les marchés de l'action et des valeurs mobilières émises par la société pendant la durée de l'Emission.

3. Alexandre Zyngier ne participera pas à l'Emission et cèdera ses droits préférentiels de souscription.

4. California US Holdings Inc. a accepté de renoncer à 54 090 droits préférentiels de souscription. CUSH ne souscrira pas à l'Emission, sauf si le montant de celle-ci est inférieur à 16 000 000,10 euros. Dans ce cas, CUSH pourra souscrire à l'Emission dans la limite du montant restant disponible, en numéraire ou par compensation de créance (créance de prix résultant du transfert des actions d'autocontrôle).

Equivalence d'information

La Société atteste que le Prospectus établit, en tous points significatifs, l'égalité d'accès entre les différents actionnaires à l'information privilégiée.

5.2.3. Informations pré-allocation

Non applicable

5.2.4. Notification aux souscripteurs

Oddo Corporate Finance assurera, en concertation avec la Société, les allocations des OCEANE offertes au public. Les personnes ayant passé des ordres en vue de la souscription à l'Emission seront informées de leur allocation par leur intermédiaire financier.

5.2.5. Clause d'extension

Afin de satisfaire des demandes excédentaires, la Société se réserve la faculté de porter cette Emission de 45 714 286 OCEANE à 52 571 428 OCEANE, soit un emprunt obligataire d'un montant nominal de 16 000 000,10 euros susceptible d'être porté à 18 399 999,80 euros. Le montant total des souscriptions fera l'objet d'une publicité à la clôture de l'Emission.

5.3. Prix de souscription

Le prix de souscription est de 0,35 euro par OCEANE, faisant ressortir une prime d'émission de 0,34 euro par rapport à la valeur nominale des actions et de 52% par rapport à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris sur les 20 derniers jours de bourse.

Sur la base d'un ratio de conversion d'une OCEANE pour une action, le prix d'émission 0,35 euro, a été choisi par la Société après analyse notamment (i) du potentiel et des facteurs de risque de la société, (ii) du cours de bourse et du potentiel de la marque. Compte tenu du fait que cette Emission est ouverte à tous les actionnaires, qui pourront ainsi souscrire à ces OCEANE au prix de 0,35 euro et/ou céder leurs droits de souscription, le choix d'un tel prix d'émission est neutre pour les actionnaires.

Ce prix sera payable par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

5.4. Placement et garantie

5.4.1. Coordonnées du Chef de File et Seul Teneur de Livre

Oddo Corporate Finance, qui pourra être assisté en tant que de besoin par sa société mère, la société Oddo & Cie.

5.4.2. Coordonnées de l'intermédiaire chargé du service financier et du service des titres

Les fonds versés à l'appui des souscriptions à l'Emission en espèces seront centralisés chez CACEIS (l' « **Agent Centralisateur** ») qui établira le certificat de dépôt des fonds correspondant.

Les libérations intervenues par compensation de créances seront constatées par un certificat des commissaires aux comptes tenant lieu de certificat du dépositaire.

Le service des titres (inscription des OCEANE au nominatif, conversion des OCEANE au porteur, exercice du Droit à l'Attribution d'Actions,…) et le service financier des OCEANE seront assurés par CACEIS.

5.4.3. Garantie – Engagements

5.4.3.1 Garantie de placement – Délai de rétractation

L'émission des OCEANE n'est pas garantie et ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie de placement.

Toutefois, si l'Emission était inférieure à 75 % de son montant, c'est-à-dire inférieure à 12 000 000 euros, la Société organisera un délai de rétractation de deux jours ouvrés à compter du communiqué de presse annonçant ce délai. Ce communiqué sera publié le soir de la clôture de la période de souscription.

En cas de réalisation partielle du montant visé par l'Emission, la répartition du produit de l'offre ne sera pas la même selon le montant levé et sera telle qu'indiquée dans la présente note d'opération.

5.4.3.2 Engagement d'abstention/de conservation de la Société

Néant.

5.4.3.3 Stabilisation – Intervention sur le marché

Néant.

6. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS ET MODALITES DE NEGOCIATION DES VALEURS MOBILIERES EMISES

6.1. Admission aux négociations et modalités de négociation des OCEANE

Les OCEANE feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris. Leur cotation est prévue le 17 février 2015, sous le code ISIN FR FR0012395663.

Aucune demande d'admission sur un autre marché n'est envisagée à ce jour.

Les conditions de cotation des OCEANE seront fixées dans un avis qui sera diffusé par Euronext Paris.

6.2. Place de cotation des autres obligations émises par l'Emetteur

Les obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles et/ou existantes émises par la Société le 6 novembre 2003 sont cotées sur Euronext Paris sous le code ISIN FR00132839.

Les obligations remboursables en actions nouvelles ou existantes émises par la Société en décembre 2008 (ORANEs 2009) sont cotées sur Euronext Paris depuis le 27 janvier 2009 sous le code ISIN FR0010690081.

Les obligations remboursables en actions nouvelles ou existantes émises par la Société en décembre 2008 sont cotées sur Euronext Paris depuis le 11 février 2009 sous le code ISIN FR0010696153 (Nouvelles ORANEs 2009).

Les obligations remboursables en actions nouvelles ou existantes émises par la Société en décembre 2009 (ORANEs 2010) sont cotées sur Euronext Paris depuis le 14 décembre 2009 sous le code ISIN FR0010833053.

6.3. Contrat de liquidité sur les OCEANE

L'Emetteur n'a mandaté aucun intermédiaire pour assurer la liquidité des OCEANE et aucun intermédiaire, à la connaissance de l'Emetteur, n'a pris un tel engagement.

7. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

7.1. Conseillers ayant un lien avec l'offre

Néant.

7.2. Informations contenues dans la note d'opération examinées par les Commissaires aux comptes

En application de l'article 212-15 du Règlement général de l'AMF, les Commissaires aux comptes de la Société ont effectué une lecture d'ensemble du Prospectus (en ce compris la présente note d'opération) et ont établi une lettre de fin de travaux à destination de la Société qui l'a transmise à l'AMF (voir paragraphe 1.2 « Attestation du responsable du Prospectus »).

7.3. Rapport d'expertise

Néant.

7.4. Informations contenues dans la note d'opération provenant d'une tierce partie

Néant.

7.5. Notation de l'Emission

L'Emission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation. Par ailleurs, l'Emetteur ne fait l'objet d'aucune notation financière.

7.6. Mise à jour de l'information concernant la Société

Néant.

7.7. Déclaration sur le fonds de roulement net

La Société dispose, à la date de visa sur le présent Prospectus, d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie pour les douze prochains mois. Cette déclaration est faite avant prise en compte de la présente Emission.

7.8. Capitaux propres et endettement

La situation des capitaux propres consolidés et de l'endettement de la société au 30 septembre 2014 est établie **conformément** à la recommandation du CESR mise à jour par l'ESMA en mars 2013 (paragraphe 127) est présentée ci-dessous (en millions d'euros) :

Capitaux propres et endettement	30-sept.-14
Total des dettes courantes	**12,0**
- faisant l'objet de garanties et de nantissements	12,0
- sans garanties ni nantissements	-
Total des dettes non courantes (hors partie courante des dettes long terme)	***0,6***
- faisant l'objet de garanties et de nantissements	-
- sans garanties ni nantissements	0,6

Total des capitaux propres	**-**	**15,4**
- Capital social		1,6
- Prime liée au capital		389,1
- Réserves	-	394,6
- Réserves de conversion	-	9,2
- Résultat net part du groupe	-	2,4
- Intérêts minoritaires		0,1

Endettement financier net (format ESMA)	
A. Trésorerie	3,5
B. Equivalents de trésorerie	-
C. Titres de placement	-
D. Liquidités (A+B+C)	**3,5**
E. Créances financières à court terme	**-**
F. Dettes bancaires à court terme	-
G. Part à moins d'un an des dettes à moyen et long terme	-
H. Autres dettes financières à court terme	12,0
I. Dettes financières courantes à court terme (F+G+H)	**12,0**
J. Endettement financier net à court terme (I-E-D)	**8,6**
K. Emprunts bancaires à plus d'un an	-
L. Obligations émises à plus d'un an	0,6
M. Autres emprunts à plus d'un an	-
N. Endettement financier net à moyen et à long terme (K+L+M)	***0,6***
O. Endettement financier net (J+N)	**9,2**

8. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES ACTIONS REMISES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT A L'ATTRIBUTION D'ACTIONS

8.1. Description des actions qui seront remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

8.1.1. Nature, catégorie et jouissance des actions remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

8.1.1.1 Nature et catégorie

Les actions nouvelles émises sur conversion des OCEANE et/ou les actions existantes remises sur échange des OCEANE seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société, qui seront soumises à toutes les stipulations des statuts (voir paragraphe 8.1.5).

Au 30 septembre 2014, le capital social s'élève à 1 600 540,91 euros divisé en 160 054 091 actions de 0,01 euro de valeur nominale, entièrement libéré, et réparti entre les actionnaires en proportion de leurs droits dans la Société, admises aux négociations sous le libellé « ATARI » sur le compartiment C de Euronext Paris (code ISIN FR0010478248).

L'action ATARI est classée dans le secteur 3740 « Equipements de loisir » de la classification sectorielle ICB.

8.1.1.2 Jouissance des actions émises ou remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions – Droits aux dividendes

Actions nouvelles de la Société émises sur conversion des OCEANE

Les actions nouvelles émises sur conversion des OCEANE porteront jouissance du 1er jour de l'exercice social dans lequel se situe la Date d'Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions et donneront droit, au titre dudit exercice social et des exercices ultérieurs, à égalité de valeur nominale, au même dividende par action (ou acompte sur dividende) que celui versé aux autres actions portant même jouissance, étant précisé que tout porteur d'OCEANE qui recevra des actions nouvelles donnant droit au versement d'un acompte sur dividende ne pourra bénéficier d'un droit à ajustement à ce titre (Cf. paragraphe 4.2.6(c) « Offres publiques » 10).

Il est rappelé que conformément aux paragraphes 4.2.4 « Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions » et 4.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'OCEANE », les porteurs d'OCEANE bénéficient du droit à ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions jusqu'à la date de livraison des actions exclue.

Actions existantes de la Société remises en échange des OCEANE

Les actions existantes remises sur échange des OCEANE seront des actions ordinaires existantes portant jouissance courante qui confèreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux actions, étant entendu que, dans l'hypothèse où la Record Date d'un dividende (ou d'un acompte sur dividende) interviendrait entre la Date d'Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions et la date de livraison des actions, les porteurs d'OCEANE n'auront pas droit à ce dividende (ou cet acompte sur dividende) et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre sous réserve, le cas échéant, du droit à ajustement prévu au paragraphe 4.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'OCEANE ».

Il est en effet rappelé que conformément aux paragraphes 4.2.4 « Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions » et 4.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'OCEANE », les porteurs d'OCEANE bénéficient du droit à ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions jusqu'à la date de livraison des actions exclue.

8.1.1.3 Cotation

Voir paragraphe 8.1.7 « Cotation des actions nouvelles ou existantes émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ».

8.1.2. Droit applicable et tribunaux compétents

Les actions existantes et les actions nouvelles ont été, et seront, respectivement, émises dans le cadre de la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

8.1.3. Forme et mode d'inscription en compte des actions remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Les actions de la Société nouvelles ou existantes, remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions revêtiront la forme nominative ou au porteur au choix des porteurs d'OCEANE.

Conformément à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de CACEIS, mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de CACEIS, mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L.211-15 et L.211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des actions résultera de leur inscription au compte-titres du titulaire.

8.1.4. Devise d'émission des actions

La devise d'émission des actions est l'euro.

8.1.5. Droits attachés aux actions

Les actions existantes sont, et les actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux actions sont décrits ci-après :

Droit à dividendes - Droit de participation aux bénéfices de l'Emetteur

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L.232-10 et suivants du Code de commerce.

Les actions existantes remises sur échange et les actions nouvelles émises sur conversion des OCEANE donneront droit aux dividendes dans les conditions décrites au paragraphe 8.1.1.2 « Jouissance des actions émises ou remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions - Droits aux dividendes ».

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L.232-12 du Code de commerce).

Il peut également être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L.232-12 du Code de commerce).

L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société (articles L.232-18 et suivants du Code de commerce).

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des dividendes dus au titre des actions seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'Etat à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Les dividendes versés à des non-résidents sont en principe soumis à une retenue à la source (voir ci-après).

Droit de vote

Sous réserve des dispositions de la loi et des statuts, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix (article L.225-122 du Code de commerce).

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire et à toutes les actions issues de ces mêmes titres (article L.225-123 du Code de commerce).

En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions existantes pour lesquelles il bénéficie de ce droit (article L.225-123 du Code de commerce).

Par ailleurs, outre le respect de l'obligation légale d'informer la Société et l'Autorité des marchés financiers qui rend cette information publique, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à détenir, directement ou indirectement, au sens des articles L.233-9 et L.233-10 du Code de commerce plus de 2 % du capital ou des droits de vote de la Société, ou un quelconque multiple de ce pourcentage, est tenue d'en informer la Société dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement du seuil de participation (articles L.233-7 III et R. 233-1 du Code de commerce).

Droit préférentiel de souscription

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital à souscrire en numéraire. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de

capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales (articles L.225-132 et L.228-91 à L.228-93 du Code de commerce).

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions ou des parts sociales est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social (article L.237-29 du Code de commerce).

Clauses de rachat - clauses de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat particulière ou de conversion des actions.

Retenue à la source sur les dividendes versés à des non-résidents

En l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs qui ne sont pas domiciliés fiscalement en France, qui détiennent des actions de la Société autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe ou d'un établissement stable en France et qui reçoivent des dividendes à raison de ces actions. Ces investisseurs doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseil fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège social du bénéficiaire effectif est situé hors de France. Le taux de cette retenue à la source est fixé à : (i) 21 % lorsque les dividendes sont éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 3-2° de l'article 158 du CGI et que le bénéficiaire est une personne physique domiciliée dans un État membre de l'Union européenne, en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège ; (ii) 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme sans but lucratif qui a son siège dans un État membre de l'Union européenne, en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège, et qui serait imposé selon le régime prévu à l'article 206 5. du CGI s'il avait son siège en France et qui remplit les critères prévus par le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20120912) ; et (iii) 30 % dans les autres cas.

Toutefois, indépendamment du lieu de résidence et du statut du bénéficiaire, s'ils sont payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %.

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application notamment (i) de l'article 119 ter du CGI applicable, sous certaines conditions, aux actionnaires personnes morales résidents d'un Etat membre de l'Union européenne, (ii) de la convention fiscale internationale applicable le cas échéant, ou (iii) des dispositions spécifiques concernant les distributions opérées en faveur de certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières constitués sur le fondement d'un droit étranger et qui satisfont à certaines conditions.

Il appartient aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer s'ils sont susceptibles de se voir appliquer la législation relative aux États ou territoires non coopératifs et/ou de pouvoir revendiquer le droit à bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source ainsi que pour définir les modalités pratiques d'application de cette réduction ou exonération telle que notamment prévues par le Bulletin Officiel des Finances

Publiques-Impôts (BOI-INT-DG-20-20-20-20-20120912) relatif aux procédures dites « normale » ou dite « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source s'agissant des conventions fiscales internationales.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence au titre des dividendes distribués par la Société.

8.1.6. Résolutions et autorisations en vertu desquelles les actions seront remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Voir paragraphe 4.1.11 « Résolutions et décisions en vertu desquelles les OCEANE sont émises ».

8.1.7. Cotation des actions nouvelles ou existantes émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Actions nouvelles de la Société émises sur conversion des OCEANE

Les actions nouvelles qui seront émises sur conversion des OCEANE feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris sur une nouvelle ligne de cotation, jusqu'à la clôture de la séance de bourse précédant celle au cours de laquelle les actions existantes seront négociées ex-dividende qui sera mis en paiement au titre de l'exercice qui précède celui dans lequel se situe la Date d'Exercice, ou jusqu'à la clôture de la séance de bourse du jour de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes dudit exercice si cette assemblée générale décidait de ne pas accorder de dividende aux actionnaires.

En conséquence, les actions nouvelles ne seront assimilées aux actions existantes de la Société et négociables, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR0010478248, qu'à compter de la séance de bourse au cours de laquelle les actions existantes seront négociées ex-dividende au titre de l'exercice qui précède celui dans lequel se situe la Date d'Exercice ou à défaut de versement de dividende, à compter de la séance de bourse du jour qui suit l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes dudit exercice.

Actions existantes de la Société remises en échange des OCEANE

Les actions existantes remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions seront immédiatement négociables en bourse.

8.1.8. Restriction à la libre négociabilité des actions

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société ou qui seront remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.

Voir toutefois le paragraphe 5.2.1.3 « Restrictions applicables à l'Emission » en ce qui concerne les restrictions applicables à l'Emission.

8.1.9. Réglementation française en matière d'offres publiques

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

Offre publique obligatoire

L'article L.433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF, visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L.433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 2371 et suivants (retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait) et 237-14 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du Règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

8.1.10. Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

8.1.11. Incidence de la conversion ou de l'échange sur la situation des actionnaires

Régularisation de l'autocontrôle dans les délais prévus par la réglementation

Au 13 novembre 2014, California US Holdings (CUSH), filiale américaine détenue à 100 % par Atari SA, détient 17 244 426 actions de la Société représentant plus de 10 % du capital de la Société. Dans le cadre de son plan de rachat d'actions autorisé par l'assemblée générale mixte du 30 septembre 2014 et régulièrement mis en œuvre par une décision du conseil d'administration en date du 12 décembre 2014, Atari SA acquerra, dans les délais prévus par la réglementation applicable, certaines actions Atari SA détenues par CUSH, soit avant le 14 mai 2015. Les actions Atari SA ainsi acquises, qui deviendraient des actions auto-détenues par la Société, pourraient notamment être remises aux obligataires demandant la conversion de leurs OCEANE.

Incidence de l'Emission sur la quote-part des capitaux propres

Les calculs de dilution sont effectués ci-après en tenant compte de l'utilisation de 16 000 000 d'actions auto-détenues suite à l'acquisition d'actions Atari SA par la Société auprès de sa filiale CUSH, pour faire face aux éventuelles demandes de conversion et d'actions nouvelles pour le solde dans le cadre de l'Emission.

A titre indicatif, l'incidence de l'Emission et de la conversion en actions nouvelles ou de l'échange en actions existantes de la totalité des OCEANE sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du

Groupe par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du Groupe au 30 septembre 2014 – c'est-à-dire hors plan de stock-options n°23) serait la suivante :

En euros	**Capitaux propres Part groupe**
Avant émission des obligations	- 15 439 383
Emission et conversion ou échange en actions de toutes les obligations	16 000 000
Après émission et conversion ou échange de toutes les obligations en actions	560 617
Après émission et conversion en actions de toutes les obligations (si extension)	2 960 617

A titre indicatif, l'incidence de l'Emission et de la conversion en actions nouvelles ou de l'échange en actions existantes de la totalité des OCEANE sur la quote-part de capital social en base non diluée et diluée (calculs effectués sur la base du capital social au 30 septembre 2014 – c'est-à-dire hors plan de stock-options n°23) serait la suivante:

En nombre d'actions (hors actions auto-détenues)	**Base non diluée**	**Base diluée**
Avant opération	160 054 091	172 988 371
Après émission et avant toute conversion en actions	160 054 091	172 988 371
Après émission et conversion en actions de toutes les obligations	189 768 377	202 702 657
Après émission et conversion en actions de toutes les obligations (si extension)	196 625 520	209 559 800

En euros	**Capitaux propres par action Base non diluée**	**Capitaux propres par action Base diluée**
Avant opération	- 0,10	- 0,09
Après émission et avant toute conversion en actions	- 0,10	- 0,09
Après émission et conversion en actions de toutes les obligations	0,00	0,00
Après émission et conversion en actions de toutes les obligations (si extension)	0,02	0,01

En cas de conversion ou de remboursement de la totalité des autres valeurs mobilières donnant accès au capital, la composition du capital en base diluée est la suivante :

Instruments	**Maturité**	**Nombre de titres**	**Rapport de conversion**	**Nombre maximal d'actions à émettre**
ORANES 2009	30-sept.-15	21 379	30,83	659 114
NOUVELLES ORANES 2009	30-sept.-15	612 017	19,96	12 215 859
ORANES 2010	30-sept.-15	2 029	29,23	59 307
Total pour les instruments dilutifs hors option de souscription d'actions détenus par les salariés				**12 934 280**

Options de souscription	**Maturité**	**Nombre de titres**	**Rapport de conversion**	**Nombre maximal d'actions à émettre**
Emission du 30/01/2008	30-janv.-16	44 771 716	0,01	447 717
Emission du 09/09/2008	9-sept.-16	110 000	1,00	110 000
Emission du 25/05/2009	25-mai-17	621 435	1,00	621 435
Emission du 12/02/2010	12-févr.-18	115 000	1,00	115 000
Emission du22/07/2010	22-juil.-18	15 000	1,00	15 000
Emission du 01/11/2014	1-nov.-22	5 104 000	1,00	5 104 000
Total pour les option de souscription d'actions détenus par les salariés				**5 234 000**

Incidence de l'Emission sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence de l'Emission et de la conversion en actions nouvelles de la totalité des OCEANE sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'Emission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 30 septembre 2014 – c'est-à-dire hors plan de stock-options n°23) serait la suivante :

Participation de l'actionnaire en %	**Base non diluée**	**Base diluée**
Avant opération	1,00%	1,00%
Après émission et avant toute conversion en actions	1,00%	1,00%
Après émission et conversion en actions de toutes les obligations	0,84%	0,85%
Après émission et conversion en actions de toutes les obligations (si extension)	0,81%	0,83%

DEFINITIONS UTILISEES DANS LA NOTE D'OPERATION

« **Alden** » désigne Alden Global Capital, pour le compte des fonds Alden Global Value Recovery Master Fund L.P. et Turnpike Limited, dont elle assure la gestion.

« **Atari** » désigne la société Atari, société anonyme à Conseil d'administration ayant son siège social 78, rue Taitbout à Paris (75009) et immatriculée sous le numéro 341 699 106 R.C.S. PARIS.

« **Contrat de Crédit** » est la ligne de crédit de 11,0 millions d'euros en principal et 2 millions d'euros en intérêts (1 million d'euros au 30 septembre 2014 en intérêts échus et une somme ultérieure d'1 million d'euros en intérêts au 30 septembre 2015) consentie à la Société.

« **CUSH** » désigne California US Holdings Inc., société américaine filiale à 100% de la Société.

« **Emetteur** » désigne la Société.

« **Emission** » désigne l'émission des OCEANE prévue au présent Prospectus.

« **Filiales Américaines** » désigne California US Holdings, Atari, Inc., Atari Interactive, Inc. et Humongous, Inc.

« **Groupe** » désigne le groupe de sociétés constitué par la Société et l'ensemble des sociétés entrant dans son périmètre de consolidation.

« **Ker Ventures** » désigne la société Ker Ventures, LLC, société à responsabilité limitée, régie par le droit de l'Etat du Delaware, ayant son siège social c/o Harvard Business Services, 16192 Coastal Highway – Lewes, DE 19958 (USA), société contrôlée par Frédéric Chesnais.

« **Obligations Existantes** » désigne l'ensemble des valeurs mobilières donnant accès au capital déjà émises par la Société, à savoir les obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles et/ou existantes émises en 2003 (code ISIN : FR00132839) les ORANEs 2009 (code ISIN : FR0010690081), les Nouvelles ORANEs 2009 (code ISIN : FR0010696153) et les ORANEs 2010 (code ISIN : FR0010833053)

« **Société** » désigne Atari.